



UEFA
EURO2024
GERMANY



Règlement du Championnat d'Europe de football de l'UEFA

WE CARE ABOUT FOOTBALL

2022-24

Table des matières

Préambule	6
I - Dispositions générales	7
Article 1 Champ d'application	7
Article 2 Définitions	7
Article 3 Fréquence et inscriptions à la compétition	8
Article 4 Critères et procédure d'admission	8
Article 5 Devoirs des associations	9
Article 6 Responsabilités des associations	10
Article 7 Lutte contre le dopage	11
Article 8 Fair-play	11
Article 9 Assurance	11
Article 10 Trophée, plaquettes et médailles	12
Article 11 Droits de propriété intellectuelle	13
II - Système de la compétition	14
Article 12 Phases de la compétition et têtes de série	14
Article 13 Formation des groupes : matches de groupe de la phase de qualification	14
Article 14 Formule des matches de groupe de la phase de qualification	15
Article 15 Égalité de points à l'issue des matches de groupe de la phase de qualification	15
Article 16 Voies pour les matches de barrage	15
Article 17 Formule des matches de barrage	16
Article 18 Formation des groupes pour la phase finale	17
Article 19 Formule des matches de groupe de la phase finale	17
Article 20 Égalité de points à l'issue des matches de groupe de la phase finale	18
Article 21 Formule des matches à élimination directe de la phase finale	19
Article 22 Prolongation et tirs au but	21
Article 23 Classement général	22
III - Programmation des matches	23
Article 24 Dates et calendrier des matches	23
Article 25 Matches amicaux	23
Article 26 Lieux des matches et heures de coup d'envoi	24
Article 27 Arrivée des équipes	25
Article 28 Changements au calendrier des matches	25
Article 29 Reprogrammation des matches	25
Article 30 Refus de jouer et cas similaires	27

IV - Infrastructures des stades	28
Article 31 Stades	28
Article 32 Terrains de jeu	28
Article 33 Gazon synthétique	30
Article 34 Stades à toit rétractable	30
Article 35 Installations d'éclairage	30
Article 36 Horloges	31
Article 37 Écrans	31
V - Organisation des matches	33
Article 38 Équipement pour les matches	33
Article 39 Séances d'entraînement	33
Article 40 Hôtels et centres d'entraînement des équipes pour la phase finale	34
Article 41 Billetterie pour la phase de qualification	35
Article 42 Billetterie pour la phase finale	36
Article 43 Préparatifs du match	36
VI - Procédures liées aux matches	37
Article 44 Feuille de match	37
Article 45 Protocole à observer lors des matches	38
Article 46 Règles régissant la surface technique	38
VII - Inscription des joueurs	40
Article 47 Qualification des joueurs	40
Article 48 Listes de joueurs	40
VIII - Arbitrage	42
Article 49 Équipe arbitrale et accompagnateur d'arbitres	42
Article 50 Désignation et remplacement des arbitres	42
Article 51 Procédure en cas de blessure grave d'un joueur	42
Article 52 Assistance vidéo à l'arbitrage	43
IX - Droit et procédure disciplinaires	45
Article 53 Règlement disciplinaire de l'UEFA	45
Article 54 Cartons jaunes et cartons rouges	45
Article 55 Protêts et appels	45
X - Équipement	47
Article 56 Approbation de la tenue de jeu	47
Article 57 Couleurs	47
Article 58 Numéros et noms	47

Article 59	Badges	48
Article 60	Autres équipements des équipes	48
XI - Dispositions financières		49
Article 61	Dispositions financières pour toute la compétition	49
Article 62	Dispositions financières pour la phase de qualification	49
Article 63	Dispositions financières pour la phase finale	49
XII - Exploitation des droits commerciaux		51
Article 64	Droits commerciaux : généralités	51
Article 65	Droits commerciaux liés à la phase finale	51
XIII - Questions relatives aux médias		55
Article 66	Exigences relatives aux médias pour la phase de qualification	55
Article 67	Questions générales relatives aux médias pour la phase finale	55
Article 68	Activités médias la veille du match lors de la phase finale	57
Article 69	Activités médias le jour du match lors la phase finale	58
XIV - Dispositions finales		61
Article 70	Dispositions d'exécution	61
Article 71	Cas non prévus	61
Article 72	Cas de non-respect	61
Article 73	Tribunal Arbitral du Sport (TAS)	61
Article 74	Annexes	61
Article 75	Version faisant foi	61
Article 76	Adoption et entrée en vigueur	62
Annexe A - Calendrier des matches des équipes nationales 2022-24		63
Annexe B - Formule de la compétition		64
Annexe C - Classement général des European Qualifiers et chapeaux pour le tirage au sort de la phase finale		65
Annexe D - Agencement autour du terrain		66

Préambule

Le règlement ci-après a été adopté sur la base de l'alinéa 49(2) (a) et de l'alinéa 50(1) des *Statuts de l'UEFA*.

I Dispositions générales

Article 1 Champ d'application

- 1.01 Le présent règlement régit les droits, tâches et responsabilités de toutes les parties participantes et impliquées dans la préparation et l'organisation du Championnat d'Europe de football de l'UEFA 2022-24 (dénommé ci-après la « compétition »).

Article 2 Définitions

- 2.01 L'emploi du masculin dans le présent règlement fait indifféremment référence aux deux sexes.
- 2.02 Dans le contexte du présent règlement, les définitions suivantes s'appliquent :

Imagerie de l'association

En relation avec une association participante, le nom, les surnoms, les symboles, les emblèmes, les logos, les marques, les désignations, les couleurs et les designs des maillots et des autres éléments de la tenue de cette association (et de son équipe) (avec ou sans référence au fabricant du maillot).

Partenaire commercial

Sponsor officiel ou autre partenaire en matière commerciale désigné par l'UEFA pour la compétition.

Droits commerciaux

Tous les droits et opportunités commerciaux dans le cadre de la compétition et en relation avec celle-ci. Ces droits et opportunités comprennent, entre autres, les droits médias, les droits marketing et les droits relatifs aux données.

Droits relatifs aux données

Droit de compiler et d'exploiter des statistiques et d'autres données relatives à la compétition.

Dopage

Une ou plusieurs violations des règles antidopage telles qu'énoncées dans le *Règlement antidopage de l'UEFA*.

Association organisatrice

L'association organisant un match de qualification ou l'une des associations désignées par le Comité exécutif de l'UEFA pour organiser la phase finale.

Diffuseur hôte (DH)

Équipe de production médias (y compris les partenaires de diffusion officiels) responsable, entre autres, de la production multilatérale de la promotion et de la couverture télévisuelles et médiatiques de la compétition (les références aux « médias internationaux » et aux « représentants des médias » ainsi que d'autres références similaires comprennent également le diffuseur hôte).

Structure d'organisation locale (SOL)

Groupe de travail ou entité séparée qui est créé(e) spécifiquement par l'association organisatrice de la phase finale et qui est constitué(e) des personnes qui représentent l'association organisatrice, les autorités de la ville hôte et/ou les autorités du pays organisateur ainsi que de tout autre tiers (y compris des autorités) déterminé par l'association organisatrice et dont l'objectif est d'assurer la réalisation et le déroulement des matches de la phase finale.

Droits de marketing

Droit d'exploiter par tout moyen et par tout média actuel ou futur toutes les opportunités en matière de publicité (y compris la publicité électronique et virtuelle), de promotion (y compris les promotions relatives aux billets), de souscription, de relations publiques, de marketing, de merchandising, de licensing, de franchising, de sponsoring, d'hospitalité, de concessions, de voyage et de tourisme, de publication, de vente au détail ainsi que tous les autres droits et opportunités d'association commerciale qui ne sont ni des droits médias, ni des droits de promotion, ni des droits relatifs aux données.

Droits médias

Droit de créer, de distribuer et de transmettre sur une base linéaire et/ou à la demande – en vue de réception à tout moment, notamment en direct et/ou en différé, mondialement, par tout moyen et par tout média actuel ou futur (comprenant toutes les formes de diffusion/distribution télévisée, radio, mobile, sans fil et Internet) – la couverture numérique, audiovisuelle, visuelle et/ou audio de la compétition et tous les droits associés et/ou liés, dont les droits liés aux supports audiovisuels fixes, aux téléchargements et les droits interactifs.

- 2.03 Dans le contexte du présent règlement, toute disposition contenant les termes « y compris », « comprenant », « notamment », « en particulier », « par exemple » ou toute expression similaire est illustrative et ne limite pas le sens des mots précédant ces termes.

Article 3 Fréquence et inscriptions à la compétition

- 3.01 L'UEFA organise la compétition tous les quatre ans, sur deux saisons.
- 3.02 Chaque association membre de l'UEFA (ci-après « association ») peut inscrire son équipe nationale A à la compétition.

Article 4 Critères et procédure d'admission

- 4.01 Pour pouvoir participer à la compétition, les associations doivent :
- a. confirmer par écrit qu'elles-mêmes, ainsi que leurs joueurs et leurs officiels, respectent les *Lois du Jeu de l'IFAB* promulguées par l'International Football Association Board (IFAB) et s'engagent à respecter les *Statuts de l'UEFA* (y compris les principes du fair-play qui y sont définis) ainsi que les règlements, protocoles, directives et décisions de l'UEFA ;

- b. confirmer par écrit qu'elles-mêmes, ainsi que leurs joueurs et leurs officiels, s'engagent à reconnaître la compétence du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) de Lausanne (Suisse), telle que définie dans les dispositions correspondantes des *Statuts de l'UEFA*, et acceptent que toute procédure devant le TAS en rapport avec l'admission ou la participation à la compétition ou avec l'exclusion de celle-ci se déroulera de façon accélérée conformément au *Code de l'arbitrage en matière de sport du TAS* et selon les modalités fixées par le TAS, y compris pour les mesures provisionnelles et superprovisionnelles, à l'exclusion expresse de tout tribunal étatique ;
- c. faire parvenir les documents d'inscription officiels dûment complétés (c.-à-d. l'ensemble des documents contenant toutes les informations que l'Administration de l'UEFA juge nécessaires pour pouvoir vérifier que les critères d'admission sont remplis) à l'Administration de l'UEFA dans le délai fixé par celle-ci et communiqué par lettre circulaire à toutes les associations en temps utile.

4.02 L'Administration de l'UEFA décide de l'admission à la compétition. Ces décisions sont définitives.

Article 5 Devoirs des associations

- 5.01 Lors de leur inscription à la compétition, les associations participantes s'engagent :
- a. à disputer la compétition jusqu'à leur élimination et à aligner leur meilleure équipe possible tout au long de la compétition ;
 - b. à disputer tous leurs matches sous la direction d'un entraîneur principal qui est confirmé par l'association nationale concernée dans ses fonctions d'entraîneur principal/de manager responsable de la sélection, de la tactique et de l'entraînement de l'effectif de l'équipe ainsi que de la gestion des joueurs et du staff technique dans les vestiaires et dans la surface technique avant, pendant et après le match. L'entraîneur principal doit détenir la qualification d'entraîneur la plus élevée en cours de validité dans l'association qui l'emploie (sur la base de son statut de membre de la *Convention des entraîneurs de l'UEFA*), mais au minimum une licence A de l'UEFA en cours de validité ou, sous réserve de la législation nationale, avoir au moins commencé le cours de diplôme d'entraîneur de l'UEFA correspondant (la seule inscription au cours de diplôme requis ne suffit pas pour remplir ce critère). Les mêmes exigences s'appliquent à l'entraîneur assistant concernant la deuxième qualification d'entraîneur la plus élevée en cours de validité, mais au minimum une licence B de l'UEFA en cours de validité. ;
 - c. à organiser et à jouer tous les matches de la compétition conformément au présent règlement ;
 - d. à respecter toutes les décisions relatives à la compétition prises par le Comité exécutif de l'UEFA, l'Administration de l'UEFA ou toute autre instance compétente et communiquées de manière appropriée (par lettre circulaire de l'UEFA, ou par lettre ou courrier électronique officiels de l'UEFA) ;
 - e. à se conformer au *Règlement de l'UEFA sur la sûreté et la sécurité* lors de tous les matches de la compétition ;

- f. à organiser chaque match de la compétition dans un stade répondant aux critères d'infrastructure de la catégorie de stade requise à l'[alinéa 31.01](#) et à mettre le stade à la disposition de l'UEFA de deux jours avant le match jusqu'au lendemain du match, sauf notification contraire de l'Administration de l'UEFA ;
- g. à indemniser et à protéger l'UEFA, ses filiales, toute SOL ainsi que tous leurs responsables, directeurs, employés, représentants, agents et personnel auxiliaire et à les dégager de toute responsabilité relative aux obligations, pertes, dommages, pénalités, plaintes, actions, amendes et dépenses (y compris les frais d'avocat raisonnables), quels qu'ils soient, résultant du non-respect du présent règlement par l'association ou par un de ses joueurs, officiels, employés, représentants ou agents, ou imputable à ce non-respect ;
- h. à observer les principes régissant la mise à disposition des joueurs pour les équipes représentatives des associations, tels qu'énoncés à l'annexe 1, article 1, du *Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA* ;
- i. à coopérer avec l'UEFA en tout temps, et en particulier à la fin des matches, pour la collecte des articles du match et des articles personnels des joueurs qui pourraient être utilisés par l'UEFA pour créer une collection de souvenirs illustrant la valeur de la compétition, à l'exclusion de tout usage commercial ;
- j. à ne pas représenter l'UEFA ni la compétition sans l'accord préalable écrit de l'UEFA ;
- k. à organiser et à disputer des matches amicaux aux dates encore disponibles pour leur équipe dans la période internationale après l'établissement par l'UEFA du calendrier des matches ;
- l. à participer, le cas échéant en qualité de vainqueur ou, sur demande, de finaliste perdant du Championnat d'Europe de football de l'UEFA, aux compétitions intercontinentales organisées par l'UEFA en collaboration avec d'autres confédérations et/ou par la FIFA.

Article 6 Responsabilités des associations

- 6.01 Les associations sont responsables du comportement de leurs joueurs, officiels, membres et supporters ainsi que de toute personne exerçant une fonction lors d'un match en leur nom.
- 6.02 Les matches doivent se dérouler dans des stades situés sur le territoire de l'association organisatrice. Exceptionnellement, ils peuvent se dérouler sur le territoire d'une autre association membre de l'UEFA, sur décision des instances compétentes de l'UEFA, par exemple pour des raisons de sécurité ou à titre de mesure disciplinaire.
- 6.03 L'association organisatrice est responsable de la sûreté et de la sécurité avant, pendant et après le match. L'association organisatrice peut être tenue pour responsable d'incidents de tout genre et faire l'objet de sanctions.
- 6.04 Les exigences médicales minimales en matière d'installations, d'équipements et de personnel devant être mis à disposition par l'association organisatrice figurent dans le *Règlement médical de l'UEFA*. Afin de lever toute ambiguïté, l'association

organisatrice répond seule de la mise à disposition et du fonctionnement des installations et des équipements requis dans le règlement susmentionné.

- 6.05 Les associations sont responsables d'intégrer les principes de durabilité dans leurs activités durant la compétition, en particulier le respect des droits humains et de l'environnement. Elles devraient adopter un comportement parfait en matière de respect des droits humains, notamment en soutenant la lutte contre le racisme et contre toutes les autres formes de discrimination. En outre, les associations qui participent à la phase finale devraient faire les choix les plus respectueux de l'environnement possibles en ce qui concerne leurs activités opérationnelles, en vue de réduire au minimum les retombées négatives de celles-ci.
- 6.06 L'Administration de l'UEFA informe les associations participant à la phase finale de tous autres principes, directives ou décisions relatifs à cette phase de la compétition et leur remet tous les documents correspondants en temps utile.

Article 7 Lutte contre le dopage

- 7.01 Le dopage est interdit et constitue une infraction passible de sanctions. En cas de violation des règles antidopage, l'UEFA ouvre une procédure disciplinaire à l'encontre des parties impliquées et prend les mesures disciplinaires appropriées conformément au *Règlement disciplinaire de l'UEFA* et au *Règlement antidopage de l'UEFA*. Cette procédure peut comprendre la prise de mesures provisoires.
- 7.02 L'UEFA peut en tout temps faire subir un contrôle antidopage à un joueur.

Article 8 Fair-play

- 8.01 Tous les matches des compétitions de l'UEFA doivent être disputés conformément aux principes du fair-play définis dans les *Statuts de l'UEFA*.
- 8.02 Des évaluations du fair-play sont menées lors de tous les matches de la compétition, conformément au *Règlement du fair-play de l'UEFA*, afin d'établir un classement du fair-play des associations à la fin de chaque saison.

Article 9 Assurance

- 9.01 Toutes les personnes impliquées dans la compétition doivent conclure leur propre assurance.
- 9.02 Sauf communication écrite contraire de l'UEFA, les associations sont responsables de leur couverture d'assurance et s'engagent à conclure, à leurs frais, toutes les assurances nécessaires et appropriées à la couverture de leurs délégations, joueurs et officiels compris.
- 9.03 L'association organisatrice doit veiller à ce que les propriétaires et/ou les gérants de tous les sites officiels utilisés, notamment les stades, fournissent une couverture d'assurance complète, comprenant une assurance responsabilité civile et une assurance bâtiments. Si les polices d'assurance appropriées ne sont pas fournies à temps par le propriétaire et/ou le gérant d'un site officiel, l'association organisatrice

doit conclure à ses frais les assurances supplémentaires nécessaires, faute de quoi elles peuvent être conclues par l'UEFA aux frais de l'association organisatrice.

- 9.04 Toutes les assurances doivent couvrir la durée complète de la compétition, y compris les préparatifs de la compétition et la phase d'après-compétition.
- 9.05 Toute demande en dommages et intérêts auprès de l'UEFA est exclue et les personnes concernées libèrent l'UEFA de toute demande en responsabilité civile qui pourrait résulter de la compétition. Dans tous les cas, l'UEFA peut demander à toute personne impliquée dans la compétition de lui fournir, par écrit et gratuitement, des déclarations d'exonération de responsabilité, des confirmations et/ou des copies des polices concernées dans l'une des langues officielles de l'UEFA.
- 9.06 L'association organisatrice doit procéder à une évaluation des risques liés à l'organisation et au déroulement des matches et conclure à ses frais, auprès de compagnies d'assurance réputées, toutes les assurances nécessaires à la couverture de ces risques, en particulier une assurance responsabilité civile et une assurance accidents spectateurs. L'association organisatrice doit veiller à ce que l'UEFA soit incluse dans les polices en tant que partie co-assurée.
- 9.07 L'assurance responsabilité civile doit comprendre une somme garantie, adaptée à la situation spécifique de chaque association, couvrant tous types de préjudices corporels et matériels (y compris les mauvaises conditions météo, les cas de force majeure et le terrorisme) ainsi que les préjudices purement économiques.
- 9.08 L'association organisatrice de la phase finale doit procéder à une évaluation des risques liés à l'organisation et au déroulement de la phase finale et conclure, à ses frais, les assurances appropriées pour couvrir tous les risques (y compris l'annulation) découlant de la préparation, de l'organisation et du déroulement de la phase finale.

Article 10 Trophée, plaquettes et médailles

- 10.01 Le trophée original, Coupe Henri Delaunay, qui est utilisé pour la cérémonie officielle de remise de la coupe lors de la finale et lors d'autres événements officiels approuvés par l'UEFA, est conservé à l'UEFA, qui en reste propriétaire. Une réplique identique du trophée, le trophée du vainqueur du Championnat d'Europe de football de l'UEFA, est remise à l'association vainqueur.
- 10.02 Toute association qui remporte la compétition trois fois de suite ou cinq fois en tout reçoit une distinction spéciale. Une fois qu'elle a achevé un cycle de trois titres consécutifs ou de cinq titres au total, l'association concernée recommence un nouveau cycle à partir de zéro.
- 10.03 Les répliques du trophée remises aux vainqueurs de la compétition (éditions passées ou actuelle) doivent rester en tout temps sous le contrôle de l'association en question et ne doivent pas quitter le pays de l'association sans l'accord préalable écrit de l'UEFA. Les associations ne doivent pas permettre qu'une réplique du trophée soit utilisée dans un contexte qui accorderait une visibilité à des tiers (en particulier leurs sponsors et d'autres partenaires) ou qui, par tout autre moyen,

conduirait à une association entre lesdits tiers et le trophée et/ou la compétition. Les associations doivent respecter toutes les directives portant sur l'utilisation du trophée qui peuvent être émises ponctuellement par l'Administration de l'UEFA.

- 10.04** Les associations ne doivent pas développer, créer, utiliser, vendre ni distribuer du matériel promotionnel ou des articles portant des représentations du trophée ou d'une de ses répliques (y compris des images de la remise du trophée), ni utiliser de telles représentations d'une manière qui pourrait conduire à une association entre lesdits tiers et le trophée et/ou la compétition, ni permettre à des tiers de le faire.
- 10.05** L'équipe vainqueur reçoit 40 médailles d'or et le finaliste perdant 40 médailles d'argent. La production de médailles supplémentaires n'est pas autorisée.
- 10.06** Les associations qui participent à la phase finale reçoivent chacune une plaquette souvenir.

Article 11 Droits de propriété intellectuelle

- 11.01** L'UEFA est le détenteur exclusif de tous les droits de propriété intellectuelle concernant la compétition, et en particulier de tous les droits actuels et futurs relatifs à tout type de matériel audio et visuel de la compétition ainsi qu'aux noms, logos, identités visuelles, marques, musiques, mascottes, médailles, plaques, articles souvenirs, trophées et à certains éléments clés du design du ballon officiel de la compétition. Toute utilisation des droits susmentionnés, toute imitation et/ou toute variation de ces droits, et toute autre référence à la compétition (notamment en associant le nom d'une association et la date d'un match) nécessitent l'accord préalable écrit de l'UEFA et doivent respecter les conditions imposées par celle-ci.
- 11.02** Tous les droits concernant le calendrier des matches ainsi que les données et statistiques (y compris les bases de données dans lesquelles ces données sont stockées) concernant les matches et la participation des joueurs à la compétition sont la propriété unique et exclusive de l'UEFA. Les billets et les accréditations ne doivent en aucun cas être utilisés pour accéder au lieu d'un match afin de collecter des données de ce type, et de telles activités sont expressément interdites. Cette interdiction ne s'applique pas aux associations participantes, à condition que la collecte de ces données soit destinée exclusivement à la formation de leur équipe, de leurs joueurs et de leurs officiels, à l'exclusion de toute autre exploitation ou utilisation.

II Système de la compétition

Article 12 Phases de la compétition et têtes de série

- 12.01 Les matches de toutes les phases de la compétition doivent se jouer conformément aux *Lois du Jeu de l'IFAB*. La pause de la mi-temps dure 15 minutes.
- 12.02 La compétition comprend :
- a. une phase de qualification (European Qualifiers), avec :
 - des matches de groupe,
 - des matches de barrage ; et
 - b. une phase finale (UEFA EURO 2024), avec :
 - des matches de groupe,
 - des matches à élimination directe.
- 12.03 L'association organisatrice de la phase finale, l'Allemagne, est qualifiée d'office pour la phase finale. Les équipes restantes sont tirées au sort dans dix groupes de cinq ou de six équipes.
- 12.04 Pour le tirage au sort des matches de groupe de la phase de qualification, l'Administration de l'UEFA désigne les têtes de série en fonction des résultats obtenus lors de la dernière édition de l'UEFA Nations League.
- 12.05 Pour le tirage au sort de la phase finale, l'Administration de l'UEFA désigne les têtes de série en fonction des résultats obtenus lors de la phase de qualification. L'équipe de l'association organisatrice, l'Allemagne, est tête de série dans le chapeau 1.

Article 13 Formation des groupes : matches de groupe de la phase de qualification

- 13.01 À l'exception de l'équipe de l'association organisatrice de la phase finale, toutes les équipes participant à la compétition sont intégrées au tirage au sort des matches de groupe de la phase de qualification, organisé par l'Administration de l'UEFA au terme de l'UEFA Nations League 2022/23 afin de former dix groupes de cinq ou six équipes.
- 13.02 Les principes suivants s'appliquent au tirage au sort des matches de groupe de la phase de qualification :
- a. Des têtes de série sont désignées sur la base du classement général de l'UEFA Nations League 2022/23 (voir le *Règlement de l'UEFA Nations League*).
 - b. Les équipes qui se qualifient pour la phase finale de l'UEFA Nations League sont tirées au sort dans des groupes de cinq équipes.
 - c. Des conditions supplémentaires peuvent s'appliquer lors du tirage au sort, sous réserve de l'approbation du Comité exécutif de l'UEFA.

Article 14 Formule des matches de groupe de la phase de qualification

- 14.01 Tous les matches de groupe de la phase de qualification sont joués selon le système de championnat, chaque équipe rencontrant tous les adversaires de son groupe en matches aller et retour. Une victoire rapporte trois points, un match nul un point et une défaite zéro point.
- 14.02 Au terme des matches de groupe de la phase de qualification, le classement final du groupe est établi en fonction du nombre de points obtenus par chaque équipe du groupe. Les dix vainqueurs de groupe et les dix deuxièmes de groupe se qualifient directement pour la phase finale.

Article 15 Égalité de points à l'issue des matches de groupe de la phase de qualification

- 15.01 En cas d'égalité de points de plusieurs équipes du même groupe à l'issue des matches de groupe de la phase de qualification, les critères suivants sont appliqués dans l'ordre indiqué pour déterminer leur classement :
- plus grand nombre de points obtenus dans les matches de groupe disputés entre les équipes concernées ;
 - meilleure différence de buts dans les matches de groupe disputés entre les équipes concernées ;
 - plus grand nombre de buts marqués dans les matches de groupe disputés entre les équipes concernées ;
 - si, après l'application des critères a) à c), plusieurs équipes sont toujours à égalité, les critères a) à c) sont à nouveau appliqués exclusivement aux matches entre les équipes restantes afin de déterminer leur classement final. Si cette procédure ne donne pas de résultat, les critères e) à k) s'appliquent dans l'ordre indiqué aux équipes encore à égalité :
 - meilleure différence de buts dans tous les matches du groupe ;
 - plus grand nombre de buts marqués dans tous les matches du groupe ;
 - plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur dans tous les matches du groupe ;
 - plus grand nombre de victoires dans tous les matches du groupe ;
 - plus grand nombre de victoires à l'extérieur dans tous les matches du groupe ;
 - total le plus faible de points disciplinaires sur la base uniquement des cartons jaunes et des cartons rouges reçus par les joueurs et les officiels de l'équipe durant tous les matches de groupe (carton rouge = 3 points, carton jaune = 1 point, expulsion pour deux cartons jaunes au cours d'un match = 3 points) ;
 - position dans le classement général de l'UEFA Nations League 2022/23 (voir le *Règlement de l'UEFA Nations League*).

Article 16 Voies pour les matches de barrage

- 16.01 Douze équipes participent aux matches de barrage, qui se disputent selon trois voies séparées à quatre équipes, pour déterminer les trois équipes restantes qui se qualifient pour la phase finale.

16.02 Pour déterminer les douze équipes qui disputent les matches de barrage, les principes suivants s'appliquent dans l'ordre indiqué :

- a. Quatre places dans les matches de barrages sont attribuées à chaque ligue, de la Ligue C à la Ligue A de l'UEFA Nations League, à savoir dans l'ordre alphabétique inverse.
- b. Les vainqueurs de groupe de l'UEFA Nations League disputent les matches de barrage sauf s'ils se sont qualifiés pour la phase finale directement à l'issue des matches de groupe de la phase de qualification.
- c. Si un vainqueur de groupe des Ligues A, B ou C de l'UEFA Nations League s'est qualifié directement pour la phase finale, l'équipe suivante dans le classement de la ligue concernée qui ne s'est pas qualifiée directement participe aux matches de barrage (voir le *Règlement de l'UEFA Nations League*).
- d. Si moins de quatre équipes d'une ligue participent aux matches de barrage, la première place restante est accordée au vainqueur de groupe le mieux classé de la Ligue D dans le classement général de l'UEFA Nations League 2022/23 (voir le *Règlement de l'UEFA Nations League*), sauf s'il s'est déjà qualifié pour la phase finale. Les places restantes sont ensuite attribuées aux équipes les mieux placées dans le classement général de l'UEFA Nations League 2022/23 qui ne se sont pas encore qualifiées pour la phase finale, à la condition que les vainqueurs de groupe des Ligues A, B et C ne se retrouvent pas dans une voie des matches de barrage avec des équipes mieux classées.

16.03 L'Administration de l'UEFA procède à un tirage au sort pour répartir les équipes dans les différentes voies des matches de barrage, à partir de la Ligue C de l'UEFA Nations League, sous réserve des conditions suivantes :

- a. Si quatre équipes ou plus de la même ligue participent aux matches de barrage, une voie avec quatre équipes de la ligue en question doit être formée.
- b. Un vainqueur de groupe ne peut pas être placé dans la même voie qu'une équipe d'une ligue supérieure conformément au classement général de l'UEFA Nations League 2022/23.
- c. Des conditions supplémentaires, y compris des principes pour la désignation des têtes de série, peuvent s'appliquer, sous réserve de l'approbation du Comité exécutif de l'UEFA.

Article 17 Formule des matches de barrage

17.01 Les matches de barrage se disputent sous la forme de matches uniques à élimination directe.

17.02 Une fois que les quatre équipes constituant une voie des matches de barrage ont été déterminées conformément à [l'article 16](#), celles-ci sont classées aux positions 1 à 4 sur la base du classement général de l'UEFA Nations League 2022/23.

17.03 Les demi-finales de chaque voie des matches de barrage se disputent comme suit :

- a. L'équipe classée en position 1 joue à domicile contre l'équipe en position 4.
- b. L'équipe classée en position 2 joue à domicile contre l'équipe en position 3.

- 17.04** Pour chaque finale des matches de barrage, un tirage au sort est réalisé à l'avance pour déterminer quel demi-finaliste victorieux jouera à domicile.
- 17.05** Les vainqueurs des trois finales des matches de barrage se qualifient pour la phase finale.

Article 18 Formation des groupes pour la phase finale

- 18.01** Les 24 équipes suivantes participent à la phase finale :
- a. les vingt équipes qualifiées directement à l'issue des matches de groupe de la phase de qualification ;
 - b. les trois équipes qualifiées à l'issue des matches de barrage ;
 - c. l'équipe de l'association organisatrice de la phase finale, l'Allemagne.
- 18.02** Un tirage au sort est effectué pour répartir les 24 équipes en six groupes de quatre équipes, comme indiqué ci-dessous. Les trois équipes qualifiées à l'issue des matches de barrage sont désignées comme les vainqueurs A à C des matches de barrage aux fins du tirage au sort.

Groupe A	Groupe B	Groupe C	Groupe D	Groupe E	Groupe F
A1	B1	C1	D1	E1	F1
A2	B2	C2	D2	E2	F2
A3	B3	C3	D3	E3	F3
A4	B4	C4	D4	E4	F4

- 18.03** Les principes suivants s'appliquent au tirage au sort de la phase finale :
- a. Les têtes de série sont désignées sur la base du classement général des European Qualifiers (voir [l'article 23](#)).
 - b. L'équipe de l'association organisatrice de la phase finale, l'Allemagne, est placée en position A1 pour les besoins du calendrier.
 - c. Des conditions supplémentaires peuvent s'appliquer, sous réserve de l'approbation du Comité exécutif de l'UEFA.

Article 19 Formule des matches de groupe de la phase finale

- 19.01** Chaque équipe rencontre une fois les autres équipes de son groupe. Une victoire rapporte trois points, un match nul un point et une défaite zéro point.
- 19.02** Les matches de groupe de la phase finale se jouent selon le modèle ci-après. Le coup d'envoi des deux derniers matches de chaque groupe doit être donné

simultanément. L'équipe désignée en premier est considérée comme l'équipe recevante du point de vue administratif.

	1 ^{re} journée de matches	2 ^e journée de matches	3 ^e journée de matches
Groupe A	A1 – A2	A1 – A3	A4 – A1
	A3 – A4	A2 – A4	A2 – A3
Groupe B	B1 – B2	B1 – B3	B4 – B1
	B3 – B4	B2 – B4	B2 – B3
Groupe C	C1 – C2	C1 – C3	C4 – C1
	C3 – C4	C2 – C4	C2 – C3
Groupe D	D1 – D2	D1 – D3	D4 – D1
	D3 – D4	D2 – D4	D2 – D3
Groupe E	E1 – E2	E1 – E3	E4 – E1
	E3 – E4	E2 – E4	E2 – E3
Groupe F	F1 – F2	F1 – F3	F4 – F1
	F3 – F4	F2 – F4	F2 – F3

- 19.03** À l'issue des matches de groupe de la phase finale, le classement final du groupe est établi en fonction du nombre de points obtenus par chaque équipe du groupe. Les six vainqueurs de groupe, les six deuxièmes de groupe et les quatre meilleurs troisièmes disputent les huitièmes de finale.

Article 20 Égalité de points à l'issue des matches de groupe de la phase finale

- 20.01** En cas d'égalité de points de plusieurs équipes du même groupe à l'issue des matches de groupe de la phase finale, les critères suivants sont appliqués dans l'ordre indiqué pour déterminer le classement :
- plus grand nombre de points obtenus dans les matches disputés entre les équipes concernées ;
 - meilleure différence de buts dans les matches disputés entre les équipes concernées ;
 - plus grand nombre de buts marqués dans les matches disputés entre les équipes concernées ;

- d. si, après l'application des critères a) à c), plusieurs équipes sont toujours à égalité, les critères a) à c) sont à nouveau appliqués exclusivement aux matches entre les équipes restantes afin de déterminer leur classement final. Si cette procédure ne donne pas de résultat, les critères e) à h) s'appliquent dans l'ordre indiqué aux équipes encore à égalité :
- e. meilleure différence de buts dans tous les matches du groupe ;
- f. plus grand nombre de buts marqués dans tous les matches du groupe ;
- g. total le plus faible de points disciplinaires sur la base uniquement des cartons jaunes et des cartons rouges reçus par les joueurs et les officiels de l'équipe durant tous les matches de groupe (carton rouge = 3 points, carton jaune = 1 point, expulsion pour deux cartons jaunes au cours d'un match = 3 points) ;
- h. position dans le classement général des European Qualifiers (voir [l'article 23](#)), ou, si l'équipe de l'association organisatrice, l'Allemagne, fait partie des équipes à égalité, tirage au sort.

20.02 Si deux équipes ayant le même nombre de points et le même nombre de buts marqués et encaissés se rencontrent dans leur dernier match de groupe et qu'elles sont toujours à égalité à la fin de ce match, leur classement final est déterminé par des tirs au but (voir [l'alinéa 22.03](#) et [l'alinéa 22.04](#)), à condition qu'aucune autre équipe du groupe n'ait le même nombre de points à l'issue de tous les matches du groupe. Si plus de deux équipes ont le même nombre de points, les critères indiqués à [l'alinéa 20.01](#) s'appliquent.

Article 21 Formule des matches à élimination directe de la phase finale

- 21.01** Les matches à élimination directe se disputent sous la forme de matches uniques, comme suit :
- huitièmes de finale,
 - quarts de finale,
 - demi-finales,
 - finale.
- 21.02** Pour chaque match à élimination directe, l'équipe désignée en premier est considérée comme l'équipe recevante du point de vue administratif.
- 21.03** Pour déterminer les quatre meilleurs troisièmes, les critères suivants sont appliqués dans l'ordre indiqué :
- a. plus grand nombre de points obtenus ;
 - b. meilleure différence de buts ;
 - c. plus grand nombre de buts marqués ;
 - d. plus grand nombre de victoires ;
 - e. total le plus faible de points disciplinaires sur la base uniquement des cartons jaunes et des cartons rouges reçus par les joueurs et les officiels de l'équipe durant tous les matches de groupe (carton rouge = 3 points, carton jaune = 1 point, expulsion pour deux cartons jaunes au cours d'un match = 3 points) ;

- f. position dans le classement général des European Qualifiers (voir [l'article 23](#)), ou, si l'équipe de l'association organisatrice, l'Allemagne, fait partie des équipes à égalité, tirage au sort.

21.04 Les six vainqueurs de groupe, les six deuxièmes de groupe et les quatre meilleurs troisièmes disputent les huitièmes de finale comme suit :

Match 1	1B – 3A/D/E/F
Match 2	1A – 2C
Match 3	1F – 3A/B/C
Match 4	2D – 2E
Match 5	1E – 3A/B/C/D
Match 6	1D – 2F
Match 7	1C – 3D/E/F
Match 8	2A – 2B

« 1 » désigne le vainqueur du groupe, « 2 » le deuxième et « 3 » le troisième.

21.05 Le tableau ci-après montre les différentes options en matière de paires d'équipes pour les huitièmes de finale en fonction des troisièmes de groupe qui se qualifient à l'issue des matches de groupe de la phase finale. Par exemple, si les troisièmes des groupes A, B, C et D se qualifient, les paires d'équipes seront 1B – 3A, 1C – 3D, 1E – 3B et 1F – 3C.

Les quatre meilleurs troisièmes sont :	1B	1C	1E	1F
A B C D	3A	3D	3B	3C
A B C E	3A	3E	3B	3C
A B C F	3A	3F	3B	3C
A B D E	3D	3E	3A	3B
A B D F	3D	3F	3A	3B
A B E F	3E	3F	3B	3A
A C D E	3E	3D	3C	3A
A C D F	3F	3D	3C	3A
A C E F	3E	3F	3C	3A

Les quatre meilleurs troisièmes sont :	1B	1C	1E	1F
A D E F	3E	3F	3D	3A
B C D E	3E	3D	3B	3C
B C D F	3F	3D	3C	3B
B C E F	3F	3E	3C	3B
B D E F	3F	3E	3D	3B
C D E F	3F	3E	3D	3C

21.06 Les huit vainqueurs des huitièmes de finale disputent les quarts de finale comme suit :

Quart de finale 1	Vainqueur du match 1 contre vainqueur du match 2
Quart de finale 2	Vainqueur du match 3 contre vainqueur du match 4
Quart de finale 3	Vainqueur du match 5 contre vainqueur du match 6
Quart de finale 4	Vainqueur du match 7 contre vainqueur du match 8

21.07 Les quatre vainqueurs des quarts de finale disputent les demi-finales comme suit :

Demi-finale 1	Vainqueur du quart de finale 1 contre vainqueur du quart de finale 2
Demi-finale 2	Vainqueur du quart de finale 3 contre vainqueur du quart de finale 4

21.08 Les deux vainqueurs des demi-finales disputent la finale comme suit :

Finale	Vainqueur de la demi-finale 1 contre vainqueur de la demi-finale 2
--------	--

Article 22 Prolongation et tirs au but

22.01 Si les deux équipes sont à égalité à l'issue du temps réglementaire d'un match de barrage ou d'un match à élimination directe de la phase finale, une prolongation de deux périodes de 15 minutes est jouée. Si les deux équipes sont toujours à égalité à l'issue de la prolongation, le vainqueur est déterminé par des tirs au but.

22.02 En cas de prolongation, il y a une pause de cinq minutes entre la fin du temps réglementaire et le début de la prolongation. En règle générale et selon

l'appréciation de l'arbitre, les joueurs doivent rester sur le terrain pendant la pause avant la prolongation.

22.03 Les tirs au but sont effectués conformément à la procédure décrite dans les *Lois du Jeu de l'IFAB*.

22.04 Afin de garantir l'observation stricte de cette procédure, l'arbitre dispose du soutien de l'équipe arbitrale, qui prend note des numéros des joueurs des deux équipes ayant exécuté un tir.

Article 23 Classement général

23.01 Pour établir le classement général des European Qualifiers, les résultats contre les équipes classées sixièmes ne sont pas pris en compte, et les critères suivants sont appliqués dans l'ordre indiqué :

- a. position au sein du groupe à l'issue des matches de groupe de la phase de qualification, déterminée selon [l'article 14](#) et [l'article 15](#) ;
- b. plus grand nombre de points obtenus ;
- c. meilleure différence de buts ;
- d. plus grand nombre de buts marqués ;
- e. plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur ;
- f. plus grand nombre de victoires ;
- g. plus grand nombre de victoires à l'extérieur ;
- h. total le plus faible de points disciplinaires sur la base uniquement des cartons jaunes et des cartons rouges reçus par les joueurs et les officiels de l'équipe (carton rouge = 3 points, carton jaune = 1 point, expulsion pour deux cartons jaunes au cours d'un match = 3 points) ;
- i. position dans le classement général de l'UEFA Nations League 2022/23 (voir le *Règlement de l'UEFA Nations League*).

III Programmation des matches

Article 24 Dates et calendrier des matches

24.01 Tous les matches sont joués aux dates prévues dans le *Calendrier des matches des équipes nationales 2022-24* (voir [l'annexe A](#)). Ces dates peuvent être modifiées uniquement sur décision de l'Administration de l'UEFA.

24.02 Après le tirage au sort des matches de groupe de la phase de qualification, l'Administration de l'UEFA établit le calendrier des matches, y compris les dates des matches et les heures de coup d'envoi pour tous les groupes, selon les principes généraux ci-dessous.

a. Les matches sont disputés les jours suivants :

	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma
JM1 à JM10	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Matches de barrage	✓	✗	✗	✗	✗	✓

b. Chaque équipe disposera d'au moins deux jours de repos entre ses matches (à savoir qu'une équipe jouant le jeudi ne peut pas jouer avant le dimanche suivant).

c. Les matches sont organisés compte tenu, dans la mesure du possible, d'une distribution équitable des matches entre les jours de semaine et le week-end, et d'une alternance entre les matches à domicile et les matches à l'extérieur.

d. Les équipes d'un même groupe jouent le même jour.

e. Des conditions supplémentaires peuvent s'appliquer, sous réserve de l'approbation du Comité exécutif de l'UEFA.

24.03 Des dérogations à ces principes généraux sont possibles sur décision de l'Administration de l'UEFA.

24.04 L'UEFA établit le calendrier des matches de la phase finale, qui se déroulera du 14 juin au 14 juillet 2024. En règle générale, chaque équipe dispose d'au moins deux jours de repos entre deux matches.

Article 25 Matches amicaux

25.01 Les matches amicaux organisés dans le cadre de la commercialisation centralisée des droits sont également disputés aux dates prévues dans le *Calendrier des matches des équipes nationales 2022-24* (voir [l'annexe A](#)).

- 25.02** Sous la supervision de l'Administration de l'UEFA, les équipes participantes doivent prendre les dispositions nécessaires pour que les matches amicaux soient organisés à des dates auxquelles les équipes concernées ne participent pas à des compétitions.
- 25.03** Les matches amicaux doivent être annulés ou reportés si nécessaire dans le cadre de la reprogrammation de matches de compétition arrêtés ou annulés.
- 25.04** À l'exception des matches auxquels l'Allemagne participe, les équipes qui sont qualifiées pour la phase finale ne sont pas autorisées à disputer des matches amicaux dans le pays organisateur entre trois mois avant le début de la phase finale et un mois après la fin de celle-ci.
- 25.05** Dans le mois précédant la phase finale, chaque équipe participante a le droit de disputer au maximum deux matches amicaux contre d'autres équipes participantes, pour autant que les équipes qui s'affrontent n'aient pas été tirés au sort dans le même groupe pour la phase finale.

Article 26 Lieux des matches et heures de coup d'envoi

- 26.01** Les associations doivent soumettre une liste actualisée de leurs stades proposés pour les European Qualifiers 2022-24 à l'Administration de l'UEFA d'ici au 10 novembre 2022 pour approbation préalable.
- 26.02** L'association organisatrice sélectionne le site de chaque match sur la liste des stades proposés et l'annonce à l'Administration de l'UEFA au moins 120 jours avant le match en question.
- 26.03** Lors de la fixation d'un lieu, l'association organisatrice doit tenir compte de la durée du voyage que devra entreprendre l'équipe visiteuse. En principe, le lieu d'un match ne doit pas être situé à plus de 90 minutes en car de l'aéroport international le plus proche disposant de vols quotidiens en provenance/vers d'autres villes d'Europe.
- 26.04** Toute objection d'une association visiteuse concernant un lieu doit être communiquée à l'Administration de l'UEFA, avec copie à l'association organisatrice, dans les trois jours suivant la confirmation dudit lieu par l'UEFA. L'Administration de l'UEFA prendra une décision définitive, en confirmant le lieu ou en demandant à l'association organisatrice d'en proposer un autre conformément au présent règlement.
- 26.05** Les heures de coup d'envoi suivantes s'appliquent :

Jeudi		---	20h45 HEC
Vendredi		---	20h45 HEC
Samedi	15h00 HEC	18h00 HEC	20h45 HEC
Dimanche	15h00 HEC	18h00 HEC	20h45 HEC
Lundi		---	20h45 HEC
Mardi		---	20h45 HEC

-
- 26.06** En principe, le coup d'envoi des matches de la dernière journée doit être donné simultanément au sein d'un même groupe.
- 26.07** Si nécessaire, l'Administration de l'UEFA peut modifier les heures de coup d'envoi susmentionnées.

Article 27 Arrivée des équipes

- 27.01** Lors de la phase de qualification, chaque association visiteuse doit veiller à ce que son équipe arrive au lieu du match 24 heures au plus tard avant le coup d'envoi.
- 27.02** Lors de la phase finale, chaque équipe participante doit arriver à son camp de base au moins cinq jours avant son premier match de groupe.
- 27.03** Pendant la phase finale, les équipes doivent arriver à l'hôtel de transfert qui leur a été assigné ou se trouver dans un rayon de 60 km du stade où leur match sera disputé au plus tard 24 heures avant le coup d'envoi de ce match et à temps pour leurs activités médias.

Article 28 Changements au calendrier des matches

- 28.01** S'il apparaît comme douteux qu'un match puisse être disputé comme prévu, l'association concernée doit immédiatement en informer l'Administration de l'UEFA. Celle-ci décide de confirmer le déroulement du match comme prévu ou de procéder à d'éventuels changements concernant le site, la date et/ou l'heure de coup d'envoi. Cette décision de l'Administration de l'UEFA est définitive.
- 28.02** L'arbitre décide si un match ne peut pas commencer ou si un match qui a commencé doit être arrêté. Cette décision est prise après consultation du délégué de match de l'UEFA et, si possible, de l'Administration de l'UEFA.
- 28.03** S'il y a moins de sept joueurs dans l'une des deux équipes, le match n'est pas joué ou est arrêté.
- 28.04** Dans tous les cas, les décisions prises sur la base de cet article sont sans préjudice d'éventuelles sanctions disciplinaires.

Article 29 Reprogrammation des matches

- 29.01** Si un match ne peut être disputé ou ne peut l'être que partiellement, l'intégralité ou la période restante du match est, en principe, disputée le lendemain, sans préjudice d'éventuelles sanctions disciplinaires. À cet effet, les associations organisatrices doivent conclure tous les accords nécessaires afin de garantir que les installations requises soient disponibles et puissent être utilisées.
- 29.02** S'il n'est pas possible de reprogrammer le match le lendemain, l'Administration de l'UEFA fixe une nouvelle date durant la période du calendrier international des matches concernée ou à une date aussi proche que possible de celle-ci. La reprogrammation peut entraîner des exceptions à la structure régulière de programmation des matches.

-
- 29.03** En règle générale, un match reprogrammé est disputé sur le même site. Si les circonstances exigent un changement de site, l'Administration de l'UEFA doit approuver le site de remplacement.
- 29.04** Pour les cas d'extrême urgence et afin que le match puisse se jouer en entier, le cas échéant sans spectateurs, l'association organisatrice doit prévoir un stade de réserve, pour approbation par l'Administration de l'UEFA. Pour les stades de réserve en cas d'urgence, des exceptions peuvent être faites à l'ensemble des exigences relatives aux stades.
- 29.05** Dans tous les cas, l'Administration de l'UEFA doit approuver le site et fixer la nouvelle heure de coup d'envoi en tenant compte des besoins des équipes dans la mesure du possible.
- 29.06** Si une association est responsable de la reprogrammation de la totalité ou d'une partie d'un match, cette association assume ses propres dépenses ainsi que tous les frais supplémentaires de voyage et de séjour de l'autre association, de l'équipe arbitrale et des commissaires de match, sans préjudice d'éventuelles sanctions disciplinaires.
- 29.07** Si le match est reprogrammé sans qu'aucune erreur ne soit imputable aux deux associations, chaque partie assume ses propres dépenses liées au match initial et au match ou à la période du match restante reprogrammé(e).
- 29.08** Dans tous les cas, les décisions prises par l'Administration de l'UEFA sur la base du présent article sont définitives.
- 29.09** Si l'arbitre décide d'arrêter le match, la période restante du match doit être disputée selon les principes suivants :
- a. La feuille de match peut contenir tout joueur qualifié pour disputer le match en vertu de [l'alinéa 48.02](#) et de [l'alinéa 48.03](#), à l'exception des joueurs remplacés ou expulsés lors du match arrêté et des joueurs suspendus pour le match arrêté. Les joueurs qui étaient sur le terrain au moment de l'arrêt du match ne peuvent pas figurer sur la feuille de match en tant que remplaçants lors de la reprise du match.
 - b. Les sanctions imposées avant que le match soit arrêté restent valables pour la période restante du match.
 - c. Les avertissements simples imposés avant que le match soit arrêté sont reportés dans d'autres matches une fois que le match arrêté a été achevé.
 - d. Les joueurs et les officiels de l'équipe expulsés au cours du match arrêté ne peuvent pas être remplacés et le nombre de joueurs figurant dans la formation de base reste identique à la formation sur le terrain au moment de l'arrêt du match.
 - e. Les joueurs et les officiels de l'équipe qui, après le match arrêté, ont été suspendus pour un match peuvent figurer sur la feuille de match.
 - f. Les équipes peuvent procéder uniquement au nombre de remplacements auquel elles avaient encore droit au moment de l'arrêt du match.

- g. Le match doit reprendre à l'endroit où l'action a été arrêtée (p. ex. coup franc, remise de touche, dégagement aux six mètres, corner, penalty, etc.). Si le match a été arrêté au cours du déroulement normal du jeu, la reprise de la rencontre doit avoir lieu par une balle à terre à l'endroit où le match a été arrêté.

Article 30 Refus de jouer et cas similaires

- 30.01** Si une association refuse de jouer ou est responsable du non-déroulement ou du déroulement partiel d'un match (comprenant une éventuelle séance de tirs au but), l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA prononce une défaite par forfait de l'équipe de cette association. De plus, si les circonstances du cas le justifient, l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA peut imposer à l'association concernée toute mesure disciplinaire supplémentaire qu'elle juge appropriée, y compris la disqualification de la compétition.
- 30.02** L'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA peut valider le résultat tel qu'il était au moment où le match a été arrêté si ce résultat était au détriment de l'association responsable de l'arrêt du match.
- 30.03** Si une association est disqualifiée lors de la compétition, les résultats et les points de tous ses matches sont annulés.
- 30.04** Si une association qualifiée pour la phase finale n'y participe pas, l'Administration de l'UEFA peut la remplacer et, le cas échéant, détermine quelle association prend sa place selon les résultats des associations éliminées précédemment.
- 30.05** Une association qui refuse de jouer ou par la faute de laquelle un match ne peut pas être disputé ou ne peut l'être que partiellement perd tout droit de recevoir des contributions financières de l'UEFA.
- 30.06** Sur demande motivée et documentée de l'association/des associations lésée(s), l'Administration de l'UEFA peut fixer un dédommagement pour perte financière.

IV Infrastructures des stades

Article 31 Stades

- 31.01 À moins que le présent règlement n'en dispose autrement, les matches de la compétition doivent être joués dans des stades conformes aux exigences relatives aux stades prévues dans le *Règlement commercial régissant les European Qualifiers, l'UEFA Nations League et les matches amicaux 2022/28* et aux critères d'infrastructure définis dans le *Règlement de l'UEFA sur l'infrastructure des stades* pour les catégories de stades suivantes :
- a. catégorie 4 pour la phase finale ;
 - b. catégorie 4 pour la phase de qualification ou, à titre exceptionnel, catégorie 3 si aucun stade de catégorie 4 n'est disponible.

Article 32 Terrains de jeu

- 32.01 L'association organisatrice s'engage à faire tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour que le terrain soit dans le meilleur état possible pour jouer. Si les conditions climatiques l'exigent, des installations telles qu'un chauffage du terrain ou un système de couverture du terrain doivent être disponibles afin de garantir que le terrain de jeu soit dans un état convenable pour chaque match. L'Administration de l'UEFA ou un tiers mandaté par l'UEFA peut effectuer des inspections du terrain à tout moment avant et pendant la compétition afin de vérifier s'il présente des conditions adéquates pour les matches de la compétition. Après une inspection initiale du terrain et un rapport contenant des recommandations, les frais liés à toute nouvelle inspection ou à la fourniture de conseils d'expert ou de matériel par un tiers devront être assumés par l'association concernée. Les associations sont priées de collaborer entièrement lors de telles inspections.
- 32.02 Pour les terrains en pelouse naturelle, la hauteur du gazon ne doit en principe pas dépasser 30 mm, et toute l'aire de jeu doit être tondue à la même hauteur. La hauteur de tonte devrait être identique pour les séances d'entraînement et le match. S'il le juge nécessaire, l'arbitre ou le délégué de match de l'UEFA peut demander à l'association organisatrice de raccourcir la hauteur du gazon pour le match et les séances d'entraînement.
- 32.03 Tout remplacement complet ou partiel de la pelouse avant un match doit être communiqué à l'avance à l'UEFA.
- 32.04 L'association organisatrice doit communiquer l'horaire d'arrosage de la pelouse lors de la séance d'organisation d'avant-match. L'arrosage de la pelouse doit être uniforme et ne pas concerner uniquement certaines parties du terrain. En principe, l'arrosage de la pelouse doit être terminé 60 minutes avant le coup d'envoi. Un arrosage supplémentaire de la pelouse peut être effectué sur décision de

l'association organisatrice pendant la phase de qualification et de l'UEFA pendant la phase finale, uniquement aux périodes suivantes :

- a. entre 15 et 10 minutes avant le coup d'envoi (ou entre 20 et 15 minutes avant le coup d'envoi lors de la phase finale, en fonction du compte à rebours) ; et/ou
- b. pendant la mi-temps (pour un maximum de cinq minutes, afin que les remplaçants puissent s'échauffer sur le terrain de jeu).

L'arbitre peut demander des modifications de cet horaire.

- 32.05 Les associations participantes ne doivent autoriser aucune activité commerciale ni promotionnelle (p. ex. présence de marques commerciales ou de produits, de logos ou de mascottes commerciales) sur le terrain de jeu depuis le moment où les équipes sont prêtes pour le coup d'envoi jusqu'au coup de sifflet final. L'Administration de l'UEFA peut autoriser ce type d'activités à la mi-temps des matches de la phase de qualification.
- 32.06 L'emplacement des panneaux publicitaires autour du terrain est indiqué à [l'annexe D](#). Tout autre type de publicité verticale doit être placé à une distance minimum de trois mètres des lignes de démarcation du terrain de jeu, et à au moins un mètre du filet du but, et ne doit présenter aucun danger pour les joueurs ni pour les arbitres.
- 32.07 Tous les buts doivent être fixés de manière sûre et conformément aux *Lois du Jeu de l'IFAB* et aux instructions de l'UEFA. Aucun élément structurel ni aucun support physique supplémentaire ne peut être utilisé dans le filet ou à proximité immédiate de celui-ci en dehors des barres ancrant le filet du but au sol et des barres de tension de filet, situées à l'arrière et à l'extérieur du filet. Les buts amovibles ne sont pas autorisés.
- 32.08 Il relève de la responsabilité de l'association organisatrice de s'assurer que la zone à proximité immédiate du terrain est sûre pour les joueurs et les arbitres. Si nécessaire, un gazon synthétique vert supplémentaire de haute qualité doit notamment être installé en toute sécurité autour du terrain de jeu.
- 32.09 Les associations doivent respecter les directives en matière de tonte de la pelouse.
- 32.10 Les associations doivent respecter le programme de protection du terrain applicable lors des séances d'entraînement de veille de match et de l'échauffement d'avant-match.
- 32.11 Un éclairage complet doit être mis à disposition dès quatre heures avant le coup d'envoi le jour du match, ou, au plus tard, pour le début du test de calibrage de la technologie sur la ligne de but (TLB), sauf accord contraire écrit avec l'UEFA. De plus, l'utilisation d'éclairages LED pour un spectacle de lumières peut être autorisée sous réserve du respect des principes fixés par l'UEFA et conformément à ces principes. De tels spectacles doivent avoir lieu soit avant l'échauffement, soit entre l'échauffement et la sortie des joueurs du tunnel pour le match. Aucun spectacle de lumières ne peut avoir lieu une fois que les joueurs (y compris les gardiens) sont sur le terrain pour l'échauffement d'avant-match ou quand ils quittent le tunnel pour l'alignement d'avant-match.

Article 33 Gazon synthétique

- 33.01 À l'exception de la phase finale, qui doit être disputée sur gazon naturel, les matches de la compétition peuvent être joués sur terrain en gazon synthétique, conformément au *Règlement de l'UEFA sur l'infrastructure des stades* et à condition que le terrain en question possède la certification FIFA Quality Pro.
- 33.02 Le propriétaire du terrain en gazon synthétique et l'association organisatrice sont tenus de se conformer aux exigences ci-dessus, et en particulier à celles liées :
- a. aux travaux de maintenance et aux mesures d'amélioration continue ; et
 - b. aux mesures concernant la sécurité et l'environnement figurant dans le *FIFA Quality Programme for Football Turf – Handbook of Requirements* et dans le *FIFA Quality Programme for Football Turf – Handbook of Test Methods*.
- 33.03 Le propriétaire du terrain en gazon synthétique et l'association organisatrice doivent obtenir des garanties suffisantes concernant le matériel et l'installation auprès du fabricant et de l'installateur du terrain en gazon synthétique.
- 33.04 L'UEFA ne peut être tenue pour responsable d'éventuels dommages subis par des tiers en raison de l'utilisation de terrains en gazon synthétique.
- 33.05 Au moment de l'annonce du lieu du match à l'Administration de l'UEFA, l'association organisatrice doit soumettre une copie du certificat relatif au gazon synthétique correspondant, qui doit être encore valable à la date du match en question.

Article 34 Stades à toit rétractable

- 34.01 Avant le match, le délégué de match de l'UEFA décide, d'entente avec l'arbitre, si le toit rétractable du stade doit être ouvert ou fermé pendant la rencontre. Cette décision doit être annoncée lors de la séance d'organisation d'avant-match mais peut être modifiée en tout temps jusqu'au coup d'envoi si les conditions météorologiques changent, toujours d'entente avec l'arbitre.
- 34.02 Si le toit est fermé lorsque le match commence, il doit le rester jusqu'à la mi-temps ou jusqu'à la fin de la rencontre. Si le toit est ouvert lorsque le match commence, seul l'arbitre a le pouvoir d'en ordonner la fermeture pendant la rencontre, sous réserve de toute législation applicable édictée par une autorité publique compétente. Une telle décision ne peut être prise que si les conditions météorologiques se dégradent considérablement. Si l'arbitre ordonne la fermeture du toit durant la rencontre, celui-ci doit rester fermé jusqu'à la mi-temps ou jusqu'au coup de sifflet final.

Article 35 Installations d'éclairage

- 35.01 Tous les matches doivent se disputer avec éclairage. Le niveau d'éclairement horizontal moyen doit être d'au moins Eh 1400 lux et les facteurs d'uniformité $U1 > 0,5$ et $U2 > 0,7$. Le niveau d'éclairement vertical moyen doit être d'au moins Ev 1000 lux et les facteurs d'uniformité $U1 > 0,4$ et $U2 > 0,5$. L'association

organisatrice doit fournir à l'UEFA un certificat d'éclairage valable, qui ne doit pas remonter à plus de douze mois avant la date du match en question. Tous les taux d'éblouissement (R_G) doivent être inférieurs à 50. Les niveaux d'éclairement du terrain devraient avoir un indice de rendu de couleur (R_a) d'au moins 80.

Article 36 Horloges

- 36.01** Les horloges du stade peuvent être utilisées pour montrer le temps écoulé ou le temps restant, à condition qu'elles soient à chaque fois arrêtées à la fin du temps réglementaire, soit après 45 et 90 minutes. Cette règle s'applique également en cas de prolongation (après 105 et 120 minutes).

Article 37 Écrans

- 37.01** Des retransmissions simultanées, des répétitions de scènes et des séquences vidéo en différé du match en cours dans le stade peuvent être transmises sur l'écran géant du stade, à condition que l'association organisatrice ait obtenu toutes les autorisations nécessaires des tiers en vue d'une telle transmission, en particulier l'autorisation du délégué de match de l'UEFA, du diffuseur hôte de la transmission internationale en direct du match et des autorités locales compétentes. Nonobstant, l'association organisatrice doit veiller à ce que les répétitions de scènes et les séquences en différé soient diffusées sur l'écran géant durant le match lorsque le ballon n'est pas en jeu et/ou pendant la pause de la mi-temps, la pause avant la prolongation (le cas échéant), le changement de camp entre les deux périodes de prolongation (le cas échéant) et/ou avant le début des tirs au but. De plus, l'association organisatrice doit veiller à ce que les séquences diffusées sur l'écran géant n'incluent en aucun cas des images :

- a. qui peuvent avoir un impact sur le déroulement du match ;
- b. qui peuvent être raisonnablement considérées comme controversées dans la mesure où elles peuvent encourager ou provoquer toute forme de désordre public ;
- c. qui montrent des cas de désordre public, des actes de désobéissance civile, des distributions d'articles commerciaux et/ou à caractère offensant au public ou sur le terrain ;
- d. qui montrent une action ou un comportement contraire aux principes du fair-play (y compris toute image visant à souligner, directement ou indirectement, un hors-jeu, une faute ou une erreur potentielle de l'arbitre) ;
- e. qui sont accompagnées de son.

Les résultats des autres matches peuvent être indiqués sur le tableau d'affichage et/ou l'écran géant pendant le match. Les retransmissions simultanées et les répétitions de scènes d'autres matches sont autorisées pour les moniteurs de la presse et les chaînes à circuit fermé.

Cet article ne s'applique à aucune forme de répétition de scènes dans le cadre de l'assistance vidéo à l'arbitrage. Ces répétitions peuvent être diffusées sur les écrans géants conformément aux directives pertinentes émises par l'UEFA à cet égard.

37.02 Des retransmissions en direct ou en différé sur des écrans publics à l'extérieur du stade dans lequel un match est joué (par exemple dans un stade de l'association visiteuse ou dans un lieu public quelconque) peuvent être autorisées aux conditions suivantes :

- a. une licence doit avoir été accordée par l'UEFA ; et
- b. le détenteur des droits audiovisuels sur le territoire de la projection et les autorités publiques doivent avoir donné leur autorisation.

V Organisation des matches

Article 38 Équipement pour les matches

- 38.01** Les ballons doivent être conformes aux *Lois du Jeu de l'IFAB* ainsi qu'au *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*.
- 38.02** Pour les matches et les séances d'entraînement de la phase de qualification, les ballons sont fournis par l'association organisatrice.
- 38.03** Pour les matches et les séances d'entraînement officielles de la phase finale, les ballons sont fournis exclusivement par l'UEFA.
- 38.04** L'utilisation de panneaux à numéros double face (si possible électroniques) pour annoncer les changements de joueurs est obligatoire pour tous les matches. Pour chaque match, deux panneaux à numéros au minimum doivent être fournis par l'association organisatrice.
- 38.05** La technologie sur la ligne de but (TLB) est utilisée conformément aux *Lois du Jeu de l'IFAB* et au *FIFA Quality Programme for Goal-Line Technology Testing Manual* lors de tous les matches de la phase finale pour vérifier si un but a été inscrit ou non, et ce afin d'aider l'arbitre dans sa décision. Cette décision reste du seul ressort de l'arbitre et est définitive.
- 38.06** Si l'association organisatrice d'un match de la phase de qualification dispose d'un système de TLB certifié dans le stade et souhaite l'utiliser pour le match, elle doit obtenir l'accord de l'équipe visiteuse et l'approbation de l'UEFA par l'intermédiaire de la procédure officielle d'approbation de la TLB communiquée par l'UEFA. L'association organisatrice signe ensuite un contrat directement avec le fournisseur approuvé de la TLB et assume tous les frais en découlant. La procédure complète d'approbation et de conclusion doit être finalisée au moins 30 jours avant la date du match.
- 38.07** Toute défaillance du système de TLB ne compromet en aucune manière la décision de l'arbitre. Si nécessaire, par exemple en cas de défaillance du système, les matches ont lieu ou se poursuivent sans la TLB.

Article 39 Séances d'entraînement

- 39.01** La veille du match, si l'état du terrain le permet, les deux équipes sont autorisées à s'entraîner pendant une heure au maximum sur le terrain où doit se dérouler la rencontre. Si la tenue de ces séances d'entraînement peut rendre le terrain impraticable pour le match du lendemain, un terrain d'entraînement de remplacement doit être mis à disposition. Les terrains d'entraînement de remplacement doivent être approuvés à l'avance par l'Administration de l'UEFA. Si les deux équipes souhaitent s'entraîner au même moment, la priorité est donnée à l'équipe visiteuse. Il est également possible d'autoriser les deux séances d'entraînement dans le stade en les limitant à certaines zones du terrain, à la condition que les restrictions portant sur l'utilisation du terrain soient notifiées par

écrit à chaque équipe. L'arrosage du terrain avant la séance d'entraînement officielle d'une équipe visiteuse dans le stade doit être décidé d'un commun accord entre les deux associations. En principe, le toit rétractable du stade devrait être dans la même position que celle prévue pour le match, sous réserve des conditions météorologiques.

- 39.02** De plus, lors de la phase de qualification, l'équipe visiteuse peut effectuer des séances d'entraînement à huis clos dans un lieu à convenir avec l'association organisatrice, qui ne sera pas le stade du match.
- 39.03** La veille de chaque match de la phase finale, si l'état du terrain le permet, les deux équipes sont autorisées à se familiariser avec le terrain où doit se dérouler la rencontre pendant 45 minutes au maximum. Pour les matches de groupe et les huitièmes de finale, cette disposition s'applique uniquement au premier match de chaque équipe dans un stade. Dans tous les cas, si la tenue de ces séances peut rendre le terrain impraticable pour le match du lendemain, un terrain d'entraînement de remplacement doit être mis à disposition. Les terrains d'entraînement de remplacement doivent être approuvés à l'avance par l'Administration de l'UEFA. Si les deux équipes souhaitent utiliser le même créneau horaire, la priorité est donnée à l'équipe visiteuse. Dans tous les cas, l'utilisation du terrain de jeu est soumise aux restrictions décidées par l'organisateur afin de préserver le terrain pour le jour du match (pour cette raison, les zones devant les buts sont en principe inaccessibles et aucun matériel d'entraînement ne peut être employé).
- 39.04** La veille du match, si l'état du terrain le permet, l'équipe arbitrale est autorisée à s'entraîner sur le terrain où doit se dérouler la rencontre. Si cette séance d'entraînement ne peut pas se tenir en raison de l'état du terrain ou des horaires de voyage, une installation de remplacement devrait être mise à disposition.
- 39.05** Chaque association qui participe à la phase finale doit organiser au moins une séance d'entraînement publique après son arrivée dans le pays organisateur, conformément aux instructions et aux directives émises par l'Administration de l'UEFA. Une séance d'entraînement publique de ce type doit avoir lieu sur le terrain d'entraînement officiel de l'équipe avant son premier match dans la phase finale. Les associations ne sont pas habilitées à exploiter les droits commerciaux liés à ces séances d'entraînement publiques.
- 39.06** Si l'équipe visiteuse souhaite effectuer un décrassage après le match, elle doit en faire la demande lors de la séance d'organisation le jour du match. Ces demandes sont soumises à l'approbation de l'association organisatrice et, dans certains cas, des autorités locales, qui peuvent solliciter des détails supplémentaires (p. ex. nombre de joueurs, durée, type d'exercices, etc.).

Article 40 Hôtels et centres d'entraînement des équipes pour la phase finale

- 40.01** Pour la phase finale, l'Administration de l'UEFA met à la disposition de chaque association un certain nombre de camps de base des équipes prédéfinis, qui

comprennent chacun un hôtel d'équipe et un centre d'entraînement. Si une association choisit un autre centre d'entraînement, elle doit s'assurer du plein respect du présent règlement et couvrir tous les coûts en découlant.

- 40.02 L'UEFA sélectionne des hôtels de transfert et des centres d'entraînement de transfert des équipes dans chaque ville hôte et conclut les contrats correspondants. Elle les attribue ensuite aux équipes sur la base du calendrier des matches, à charge pour celles-ci de les utiliser conformément à [l'alinéa 27.03](#) et à [l'alinéa 63.04](#).
- 40.03 Concernant le choix des camps de base des équipes, la priorité est donnée aux associations qui choisissent un camp de base dans la région où leur équipe disputera la majeure partie de ses matches de groupe.
- 40.04 Tous les centres d'entraînement utilisés par les associations lors de la phase finale sont qualifiés d'« officiels » à partir de cinq jours avant le match d'ouverture. L'Administration de l'UEFA produira des politiques spécifiques portant sur l'utilisation de l'ensemble des camps de base des équipes ainsi que des hôtels et des centres d'entraînement de transfert assignés.

Article 41 Billetterie pour la phase de qualification

- 41.01 Pour la phase de qualification, un nombre adéquat de billets gratuits et de billets payants, convenu à l'avance, doit être réservé pour l'association visiteuse.
- 41.02 Les associations organisatrices doivent mettre au moins 5 % de la capacité de leur stade exclusivement à la disposition des supporters visiteurs, dans un secteur séparé et sûr. De plus, les associations visiteuses ont le droit d'acheter jusqu'à 200 billets de première catégorie (sauf accord contraire entre les deux associations en question) pour leurs supporters VIP, leurs sponsors, etc. (voir les articles 17 et 25 du *Règlement de l'UEFA sur l'infrastructure des stades* et l'article 19 du *Règlement de l'UEFA sur la sûreté et la sécurité*).
- 41.03 Sauf accord contraire conclu au préalable par écrit entre les deux associations en question, une association visiteuse qui a demandé des billets pour l'ensemble ou pour une partie du secteur séparé peut retourner d'éventuels billets inutilisés à l'association organisatrice jusqu'à sept jours avant le match sans devoir les payer. Passé ce délai, l'association visiteuse doit payer l'ensemble des billets reçus, qu'elle les ait vendus ou non.
- 41.04 L'association organisatrice peut réattribuer les billets retournés ou non demandés par l'association visiteuse à condition que toutes les dispositions en matière de sécurité (telles que mentionnées dans le *Règlement de l'UEFA sur la sûreté et la sécurité*) soient respectées et que ces billets ne soient pas réattribués aux supporters de l'association visiteuse.
- 41.05 Des places gratuites de la meilleure catégorie (avec les prestations d'hospitalité associées) dans le secteur VIP doivent être réservées pour les représentants officiels de l'UEFA et au moins dix représentants de l'association visiteuse.

- 41.06 Les exigences en matière de billetterie applicables à l'UEFA et à ses partenaires sont définies dans le *Règlement commercial régissant les European Qualifiers, l'UEFA Nations League et les matches amicaux 2022/28*.

Article 42 Billetterie pour la phase finale

- 42.01 L'UEFA régit tous les aspects relatifs à l'attribution, à la vente et à la distribution des billets pour des matches de la phase finale (billets individuels ou dans le cadre d'un package), notamment les contingents, la production, les tarifs, les méthodes de distribution, les conditions de vente et les canaux de distribution. Les obligations des associations organisatrices concernant la billetterie sont définies dans le contrat d'organisation conclu avec l'UEFA.
- 42.02 Tous les contrats portant sur la billetterie ou sur l'hospitalité et/ou les conditions générales qui sont émis par l'UEFA doivent être respectés par les associations participantes. Chaque association participante doit apporter tout le soutien nécessaire à l'UEFA afin de s'assurer du respect de ces contrats et/ou de ces conditions générales en cas de violation de ceux-ci ou d'infraction sur le territoire d'une association participante et/ou impliquant des supporters ou des partenaires de l'association participante.
- 42.03 Chaque association participant à la phase finale a le droit d'obtenir des billets gratuits et des billets payants pour ses matches. L'UEFA déterminera le nombre de billets attribués à chaque association participante en tenant compte de critères de sûreté et de sécurité, y compris la séparation éventuelle des supporters dans le stade.
- 42.04 Les billets payants ne sont pas réglés par les associations participantes avant la phase finale, mais déduits du compte de ces associations auprès de l'UEFA.

Article 43 Préparatifs du match

- 43.01 Dans les semaines précédant chaque match, les deux équipes doivent saisir les informations requises sur la plateforme de préparation de match TIME de l'UEFA.

VI Procédures liées aux matches

Article 44 Feuille de match

- 44.01** Avant un match, chaque équipe indique sur la feuille de match correspondante les numéros, les noms complets, les dates de naissance et, le cas échéant, les noms figurant sur les maillots des 23 à 26 joueurs de l'équipe, ainsi que les noms complets des officiels qui prennent place sur le banc des remplaçants et aux sièges supplémentaires réservés au personnel technique. Les gardiens et le capitaine de l'équipe doivent être indiqués. Les joueurs doivent porter le maillot et le short dont le numéro correspond à celui qui leur a été attribué sur la feuille de match.
- 44.02** Les onze joueurs indiqués sur la feuille de match dans le onze de départ commencent le match, les autres étant désignés comme remplaçants.
- 44.03** Chaque équipe doit faire valider sa feuille de match par l'officiel compétent de son association et la soumettre au moins 75 minutes avant le coup d'envoi.
- 44.04** Parmi les remplaçants inscrits sur la feuille de match de chaque équipe, jusqu'à cinq peuvent prendre part au match. À titre exceptionnel, un sixième remplaçant figurant sur la feuille de match peut participer, exclusivement durant la prolongation. Chaque équipe peut procéder à des remplacements lors de trois arrêts de jeu au maximum (quatre en cas de prolongation). Les remplacements effectués avant le début du match, à la mi-temps, à la pause entre la fin du temps réglementaire et la prolongation, et à la pause entre les périodes de prolongation ne réduisent pas le nombre d'arrêts de jeu qui peuvent être utilisés. Les joueurs remplacés ne peuvent plus prendre part au match. Ces dispositions sont sous réserve du nombre maximum de remplacements autorisé par les *Lois du Jeu de l'IFAB*.
- 44.05** Aucun changement n'est autorisé après que les feuilles de match validées ont été soumises. Avant le coup d'envoi du match, les exceptions suivantes sont possibles :
- a. Si un des joueurs indiqués sur la feuille de match dans le onze de départ ne peut pas commencer le match en raison d'une incapacité physique, il peut être remplacé par un des joueurs remplaçants inscrits sur la feuille de match. Ce joueur est retiré de la feuille de match, et le contingent des joueurs remplaçants est réduit de manière correspondante pour le match en question. Durant le match, cinq joueurs peuvent encore être remplacés.
 - b. Si un joueur remplaçant figurant sur la feuille de match ne peut pas être aligné en raison d'une incapacité physique, il ne peut pas être remplacé, ce qui signifie que le contingent des remplaçants est réduit de manière correspondante pour le match en question.
 - c. Si aucun des gardiens figurant sur la feuille de match ne peut être aligné en raison d'une incapacité physique, ils peuvent être remplacés par des gardiens qui ne figuraient pas sur la feuille de match, sous réserve de l'approbation finale de l'UEFA.

L'association concernée doit, sur demande, fournir à l'Administration de l'UEFA les certificats médicaux nécessaires.

Article 45 Protocole à observer lors des matches

- 45.01 Les drapeaux de l'UEFA, de la FIFA, de la compétition de l'UEFA et du Respect de l'UEFA (ou tout autre drapeau, selon les instructions de l'UEFA) ainsi que les drapeaux des pays des deux équipes participantes doivent être hissés horizontalement dans le stade lors de tous les matches de la compétition.
- 45.02 Le compte à rebours avant le coup d'envoi doit respecter les principes définis par l'UEFA. Pour chaque match de la phase de qualification, le compte à rebours spécifique doit être communiqué par l'association organisatrice lors de la séance d'organisation d'avant-match.
- 45.03 Les deux équipes doivent être dans le stade au moins 75 minutes avant le coup d'envoi.
- 45.04 La musique d'entrée fournie par l'UEFA doit être jouée depuis la sortie des joueurs du tunnel jusqu'à leur alignement sur le terrain, à la suite de quoi les hymnes nationaux des deux équipes doivent être joués (versions instrumentales de 90 secondes au maximum chacune). Le protocole d'avant-match de l'UEFA définit quels drapeaux et quels autres articles doivent être portés sur le terrain et comment ils doivent être disposés dans le cadre de la cérémonie d'alignement.
- 45.05 Lors de tous les matches de la compétition, les joueurs sont invités à serrer la main de leurs adversaires et de l'équipe arbitrale en signe de fair-play après l'alignement des deux équipes sur le terrain et après le coup de sifflet final.

Article 46 Règles régissant la surface technique

- 46.01 Les officiels de l'équipe et les joueurs remplaçants indiqués sur la feuille de match, soit jusqu'à 23 personnes au total, sont autorisés à prendre place sur le banc de touche. Des places assises doivent être prévues pour 23 personnes. Tous les remplaçants et le médecin d'équipe indiqués sur la feuille de match doivent prendre place sur le banc de touche durant le match.
- 46.02 Pendant le match, les remplaçants ont le droit de quitter la surface technique pour s'échauffer. L'arbitre détermine précisément l'endroit où ils peuvent s'échauffer (derrière le premier arbitre assistant ou derrière les panneaux publicitaires situés à l'arrière des buts) et combien de remplaçants peuvent s'échauffer simultanément. En principe, trois remplaçants par équipe sont autorisés à s'échauffer simultanément. Néanmoins, si l'espace le permet, l'arbitre peut autoriser d'autres remplaçants de chaque équipe à s'échauffer simultanément dans la zone désignée. Le préparateur physique de l'équipe figurant sur la feuille de match peut se tenir aux côtés des joueurs lors de l'échauffement et est responsable de veiller au respect des instructions de l'arbitre.
- 46.03 Il est interdit de fumer dans la surface technique lors des matches, y compris des cigarettes électroniques.
- 46.04 L'utilisation d'équipements et/ou de systèmes de communication électroniques est régie par les dispositions des *Lois du Jeu de l'IFAB* et par les instructions pertinentes.

Les équipes ne peuvent en aucun cas utiliser ces systèmes en relation avec des décisions ou questions d'arbitrage.

VII Inscription des joueurs

Article 47 Qualification des joueurs

- 47.01 Chaque association doit former son équipe représentative de joueurs qui ont la nationalité du pays en question et qui satisfont aux dispositions des articles 5 à 9 du *Règlement d'application des Statuts de la FIFA*.
- 47.02 Chaque joueur participant à la compétition doit être en possession d'un passeport ou d'une carte d'identité en cours de validité du pays pour lequel il joue, comportant sa photo ainsi que sa date de naissance complète (jour, mois, année), faute de quoi il ne sera pas autorisé à participer à la compétition. L'arbitre ou le délégué de match de l'UEFA peut exiger la présentation du passeport/de la carte d'identité des joueurs figurant sur la feuille de match.
- 47.03 Tous les joueurs doivent se soumettre à un examen médical dans la mesure prévue par le *Règlement médical de l'UEFA*.
- 47.04 L'Administration de l'UEFA traite des questions liées à la qualification des joueurs. Les décisions contestées sont traitées par l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA.

Article 48 Listes de joueurs

- 48.01 Chaque association doit fournir à l'Administration de l'UEFA une liste des 23 à 26 joueurs sélectionnés (nom, prénom, club et date de naissance), avec indication de l'entraîneur principal et de l'entraîneur assistant (nom, prénom et date de naissance) et de leurs qualifications d'entraîneur. Parmi ces 23 à 26 joueurs, trois doivent être des gardiens.
- 48.02 Pour la phase de qualification, la liste des 23 joueurs doit être remplie en ligne avant 24h00 HEC la veille du match. Un exemplaire signé de cette liste doit être remis au délégué de match de l'UEFA lors de la séance d'organisation d'avant-match.
- 48.03 Pour la phase finale, la liste des 23 à 26 joueurs doit être remplie en ligne au moins sept jours francs avant le match d'ouverture. Un exemplaire signé de cette liste doit aussi être envoyé à l'Administration de l'UEFA dans ce même délai.
- 48.04 En cas de blessure ou de maladie grave d'un joueur ou d'un gardien inscrit, ce joueur ou ce gardien ne peut être remplacé que si le médecin de l'équipe en question et un médecin de la Commission médicale de l'UEFA confirment que la blessure ou la maladie est suffisamment grave pour l'empêcher de participer à la phase finale. Sous réserve de l'approbation finale de l'Administration de l'UEFA, ce joueur ou ce gardien peut être remplacé dans la liste des joueurs inscrits pour participation à la phase finale comme suit :
- les joueurs et les gardiens peuvent être remplacés avant le premier match de leur équipe dans la phase finale ;
 - les gardiens peuvent aussi être remplacés avant le prochain match de leur équipe dans la phase finale.

-
- 48.05 Toutes les listes officielles des joueurs sont publiées par l'Administration de l'UEFA.
- 48.06 Les associations sont responsables de l'observation des dispositions ci-dessus concernant la qualification des joueurs et les listes de joueurs.

VIII Arbitrage

Article 49 Équipe arbitrale et accompagnateur d'arbitres

- 49.01 Les *Conditions générales pour les arbitres désignés pour des matches de l'UEFA* s'appliquent aux équipes arbitrales désignées pour la compétition.
- 49.02 L'équipe arbitrale est composée de l'arbitre, des deux arbitres assistants, du quatrième officiel et (s'ils sont désignés) des arbitres assistants vidéo.
- 49.03 Un accompagnateur d'arbitres, qui est un représentant officiel de l'association organisatrice, prend en charge l'équipe arbitrale.
- 49.04 L'arbitre doit valider le rapport officiel du match immédiatement après la rencontre.

Article 50 Désignation et remplacement des arbitres

- 50.01 La Commission des arbitres désigne l'équipe arbitrale pour chaque match. Seuls les arbitres dont le nom figure sur la liste officielle des arbitres de la FIFA peuvent être désignés. La décision de la Commission des arbitres est définitive.
- 50.02 L'UEFA fait en sorte que l'équipe arbitrale arrive sur le lieu du match la veille du match. Si un membre de l'équipe arbitrale n'arrive pas sur le lieu du match le soir précédant la rencontre, l'Administration de l'UEFA et les équipes doivent en être informées immédiatement. La Commission des arbitres prend les décisions appropriées, qui sont définitives.
- 50.03 Si un arbitre, un arbitre assistant ou un arbitre assistant vidéo (VAR) se retrouve, avant ou pendant un match, dans l'incapacité d'officier, il est remplacé par un autre membre de l'équipe arbitrale conformément aux *Lois du Jeu de l'IFAB*, comme suit :
- L'arbitre est remplacé soit par le quatrième officiel, soit par l'arbitre assistant vidéo, si un tel arbitre a été désigné et est disponible sur le site, soit par un arbitre assistant.
 - Un arbitre assistant est remplacé par le quatrième officiel ou par l'arbitre assistant de réserve, si un tel arbitre a été désigné.
 - Un arbitre assistant vidéo est remplacé par l'adjoint à l'arbitre assistant vidéo (s'il est certifié en tant qu'arbitre assistant vidéo) ou par l'arbitre, s'il est dans l'incapacité d'officier en tant qu'arbitre mais certifié pour remplir la fonction d'arbitre assistant vidéo et en état de le faire.

Si nécessaire, le match a lieu sans arbitres assistants vidéo et/ou sans quatrième officiel.

Article 51 Procédure en cas de blessure grave d'un joueur

- 51.01 En cas de commotion cérébrale présumée, l'arbitre doit interrompre le jeu afin de permettre l'évaluation du joueur blessé par son médecin d'équipe, conformément à la Loi 5 des *Lois du Jeu de l'IFAB*. En principe, cette évaluation ne devrait pas prendre plus de trois minutes, sauf si la gravité de l'incident nécessite le traitement du joueur

sur le terrain de jeu ou son immobilisation sur le terrain de jeu en vue de son transfert en urgence à l'hôpital (p. ex. blessure à la colonne vertébrale).

- 51.02 Tout joueur souffrant d'une blessure à la tête qui nécessite une évaluation dans l'éventualité d'une commotion cérébrale ne sera autorisé à reprendre le jeu à l'issue de cette évaluation que si le médecin d'équipe confirme expressément à l'arbitre qu'il est en état de le faire.

Article 52 Assistance vidéo à l'arbitrage

- 52.01 Des arbitres assistants vidéo (VAR) peuvent être utilisés conformément aux *Lois du Jeu de l'IFAB* et au protocole de l'IFAB prévu pour l'assistance à l'arbitre. La question de savoir si des VAR devraient être utilisés pour un match spécifique est laissée à la libre appréciation de l'arbitre, dont la décision est définitive.
- 52.02 Aucune autre source ni aucun autre système que le système officiel d'assistance vidéo à l'arbitrage ne peut être utilisé par l'arbitre pour visionner des répétitions de scènes durant le match.
- 52.03 Si nécessaire pour quelque raison que ce soit, les matches peuvent commencer et/ou se terminer sans VAR. Toute défaillance, indisponibilité, utilisation ou non-utilisation de l'assistance vidéo à l'arbitrage ne compromet en aucune manière la validité de la décision de l'arbitre, qui est définitive dans tous les cas.
- 52.04 L'UEFA peut décider d'utiliser les infrastructures existantes pour la zone de visionnage ou de mettre en place une nouvelle zone à proximité immédiate du terrain. La zone de visionnage devrait être une zone neutre au bord du terrain, d'une taille minimale de 1,5 m x 1,5 m. Elle devrait être visible par le public (sans que l'écran de visionnage puisse être vu) et devrait, en principe, être située à au moins 5 m de chacun des bancs des équipes. Seul l'arbitre est autorisé à visionner des répétitions de scènes dans la zone de visionnage.
- 52.05 Après le recours à l'assistance vidéo à l'arbitrage, l'UEFA peut utiliser tout écran du stade pour montrer des images correspondantes et/ou diffuser des répétitions de scènes étayant la décision prise par l'arbitre. L'UEFA peut également décider, à tout moment, de stopper la répétition de scènes dans le stade dans le cadre de l'assistance vidéo à l'arbitrage. Dans tous les cas, l'UEFA décidera des images et/ou des répétitions de scènes à diffuser et veillera à les fournir aux opérateurs des écrans géants. Le recours à d'autres images/répétitions de scènes par les associations ou par les opérateurs des stades est strictement interdit.
- 52.06 Chaque association autorise l'UEFA et/ou les fournisseurs de l'UEFA à installer dans son stade le système adéquat approuvé par l'UEFA pour la compétition et à utiliser les infrastructures existantes du stade (p. ex. câblage, réseaux locaux sans fil, écrans et/ou écrans géants). En outre, chaque association et le propriétaire/l'opérateur du stade concerné doivent, à tout moment, fournir l'accès au stade et aux installations du stade dans la mesure raisonnablement requise par l'UEFA et par ses fournisseurs (p. ex. en matière d'accès et de recours au réseau électrique du stade pour la zone de visionnage) et assurer leur pleine collaboration dans les questions relatives à l'assistance vidéo à l'arbitrage. Le système d'assistance vidéo à l'arbitrage et la

technologie associée (y compris l'ensemble du câblage) peuvent être utilisés, modifiés ou touchés uniquement par l'UEFA et par le fournisseur concerné.

IX Droit et procédure disciplinaires

Article 53 Règlement disciplinaire de l'UEFA

- 53.01 Les dispositions du *Règlement disciplinaire de l'UEFA* s'appliquent à toutes les infractions disciplinaires commises par des associations, officiels, membres ou autres personnes exerçant une fonction lors d'un match au nom d'une association, à moins que le présent règlement n'en dispose autrement.

Article 54 Cartons jaunes et cartons rouges

- 54.01 En règle générale, un joueur ou un officiel de l'équipe expulsé du terrain de jeu et/ou de ses abords immédiats, y compris la surface technique, est automatiquement suspendu pour le match suivant de la compétition. En cas d'infraction grave, l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA est habilitée à aggraver la sanction, y compris l'étendre à d'autres compétitions.
- 54.02 En cas d'avertissements répétés :
- a. au cours de la phase de qualification, les joueurs et les officiels de l'équipe concernés sont suspendus pour le match suivant de la compétition après trois avertissements, ainsi qu'après le cinquième avertissement et après tout avertissement ultérieur ;
 - b. au cours de la phase finale, les joueurs et les officiels de l'équipe concernés sont suspendus pour le match suivant de la compétition après deux avertissements, ainsi qu'après le quatrième avertissement.
- 54.03 Les avertissements n'ayant pas conduit à une suspension sont annulés au terme des matches de groupe de la phase de qualification. Ils ne sont pas reportés dans les matches de barrage ni dans la phase finale.
- 54.04 Les avertissements infligés lors des matches de barrage n'ayant pas conduit à une suspension sont annulés à l'issue des matches de barrage. Ils ne sont pas reportés dans la phase finale.
- 54.05 Les suspensions non purgées à la suite d'avertissements lors de la phase de groupe ou des matches de barrage sont annulés au terme de la phase de qualification. Elles ne sont pas reportées dans la phase finale.
- 54.06 Les avertissements infligés lors des matches de la phase finale n'ayant pas conduit à une suspension sont annulés à l'issue des quarts de finale. Ils ne sont pas reportés dans les demi-finales.
- 54.07 Les suspensions non purgées suite à deux cartons jaunes et les avertissements infligés lors de la phase finale sont annulés à la fin de la compétition.

Article 55 Protêts et appels

- 55.01 Les protêts et les déclarations écrites de l'intention de faire appel d'une décision de l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA doivent être adressés

conformément aux dispositions correspondantes du *Règlement disciplinaire de l'UEFA*, sous réserve des délais suivants applicables à la phase finale :

- a. un protêt doit parvenir à l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA dans les 12 heures suivant la fin du match en question ;
- b. une déclaration écrite de l'intention de faire appel d'une décision de l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA doit être adressée dans les 24 heures suivant la notification de la décision motivée.

X Équipement

Article 56 Approbation de la tenue de jeu

- 56.01** Le *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement* s'applique à tous les matches de la compétition, à moins que le présent règlement n'en dispose autrement.
- 56.02** Les associations participantes doivent utiliser la tenue de jeu qui a été envoyée à l'Administration de l'UEFA et approuvée par elle. Des modèles de toute nouvelle tenue de jeu doivent être envoyés à l'Administration de l'UEFA pour approbation au plus tard quatre semaines avant son utilisation prévue.
- 56.03** Pour la phase finale, la tenue et l'équipement spécial utilisés par les associations participantes doivent être envoyés à l'Administration de l'UEFA, qui confirmera la procédure d'approbation exacte lors du workshop organisé en marge du tirage au sort de la phase finale. Sur la base de cette procédure, l'Administration de l'UEFA notifiera par écrit sa décision concernant l'approbation ou le refus des différents articles.
- 56.04** Tous les articles d'équipement portés ou utilisés pendant la phase finale doivent être exempts de toute publicité de sponsors. Cette disposition s'applique :
- a. à tout événement organisé dans un stade, de l'arrivée au stade jusqu'au départ du stade ;
 - b. à toute séance d'entraînement désignée comme officielle par l'Administration de l'UEFA ; et
 - c. à toute conférence de presse officielle de l'UEFA.

Article 57 Couleurs

- 57.01** En règle générale, l'équipe recevante est prioritaire quant au choix de la tenue de jeu qu'elle portera parmi celles qu'elle a annoncées sur le formulaire d'approbation. Pour que les équipes soient clairement identifiables sur le terrain de jeu, elles peuvent combiner des éléments de leurs tenues de jeu principale et de réserve. Les tenues de jeu des joueurs de champs sont sélectionnées avant celles des gardiens. L'Administration de l'UEFA notifie par écrit sa décision concernant les tenues de jeu avant chaque match.
- 57.02** Si, le jour du match, du point de vue de l'arbitre ou de l'Administration de l'UEFA, les couleurs des deux équipes pourraient être confondues, elles doivent être modifiées. En règle générale, dans de tels cas, l'équipe recevante doit choisir d'autres couleurs, pour des raisons pratiques. La décision prise par l'Administration de l'UEFA après consultation de l'arbitre est définitive.

Article 58 Numéros et noms

- 58.01** Des numéros de 1 à 26 doivent être attribués aux joueurs. Si le numéro 1 est attribué, il doit être porté par un gardien.

-
- 58.02** Pour la phase finale, des numéros fixes doivent être attribués aux joueurs. Ces numéros doivent figurer sur le devant du maillot, à hauteur de poitrine, et également au dos du maillot, avec le nom du joueur.
- 58.03** Au cas où un joueur de champ devrait remplacer le gardien pendant un match, chaque équipe doit disposer d'un maillot supplémentaire de gardien sans nom ni numéro dans les deux mêmes couleurs que les maillots classiques du gardien.

Article 59 Badges

- 59.01** Le badge de la compétition doit figurer dans la zone libre de la manche droite du maillot.
- 59.02** Le champion en titre doit porter le badge du tenant du titre (au lieu du badge de la compétition) dans la zone libre de la manche droite du maillot.
- 59.03** Le badge de la campagne applicable de l'UEFA doit être porté dans la zone libre de la manche gauche du maillot.
- 59.04** Aucun badge ne doit être utilisé dans une autre compétition, ni à un stade antérieur de la compétition, ni à d'autres fins, notamment commerciales ou promotionnelles, sans l'accord préalable de l'UEFA.

Article 60 Autres équipements des équipes

- 60.01** L'Administration de l'UEFA fournira aux associations un équipement spécial et donnera des directives relatives à son utilisation lors des matches.
- 60.02** Pour la phase finale, l'équipement spécial fourni à chaque association participante doit être utilisé à l'exclusion de tout article similaire.
- 60.03** Durant la phase finale, seuls les dossards pour l'échauffement fournis par l'UEFA peuvent être utilisés lors des séances d'entraînement officielles, lors de l'échauffement d'avant-match au stade et lors de l'échauffement des remplaçants durant le match.

XI Dispositions financières

Article 61 Dispositions financières pour toute la compétition

- 61.01 Les sommes versées par l'UEFA sont des montants bruts, qui, en tant que tels, comprennent tous les prélèvements, frais et taxes.
- 61.02 L'Administration de l'UEFA tranche tout litige concernant les décomptes des associations participantes. Ces décisions sont définitives.

Article 62 Dispositions financières pour la phase de qualification

- 62.01 Sous réserve du respect des dispositions financières du *Règlement commercial régissant les European Qualifiers, l'UEFA Nations League et les matches amicaux 2022/28*, chaque association organisatrice conserve ses recettes liées aux matches et assume tous les frais d'organisation d'un match de la phase de qualification (y compris tous les prélèvements, frais et taxes).
- 62.02 Pour les matches de la phase de qualification, l'association organisatrice assume les frais d'hébergement et de repas de l'équipe arbitrale, ainsi que ses frais de transport sur le territoire de l'association. L'UEFA prend en charge les frais de voyage international et les indemnités journalières de l'équipe arbitrale.
- 62.03 Les associations visiteuses assument leurs propres frais de voyage, de repas et d'hébergement, sauf accord contraire entre les associations en question et à moins que le présent règlement n'en dispose autrement.

Article 63 Dispositions financières pour la phase finale

- 63.01 Les dispositions financières relatives à la phase finale, y compris le règlement des frais d'organisation, sont définies dans le contrat entre l'UEFA et l'association organisatrice. Des informations financières détaillées destinées à toutes les associations participantes seront communiquées lors du workshop organisé en marge du tirage au sort de la phase finale.
- 63.02 Une prime de participation fixe et des primes de performances ainsi que les montants forfaitaires destinés à contribuer aux frais de transport sont crédités sur le compte de chaque association participante auprès de l'UEFA, tandis que les frais correspondant aux billets payants et aux services supplémentaires en sont débités.
- 63.03 L'UEFA fournit le transport terrestre local sur le territoire de l'association organisatrice pour un maximum de 50 personnes par délégation. Tout transport supplémentaire doit être organisé et financé par les associations participantes elles-mêmes.
- 63.04 Toutes les associations participantes doivent régler les frais relatifs au camp de base de leur équipe. L'UEFA organise l'hébergement dans les hôtels de transfert et paie les frais correspondants sur la base d'une délégation standard de 50 personnes. Les associations sont responsables d'organiser tout repas ou hébergement supplémentaire et en assument les frais.

-
- 63.05** L'UEFA rembourse les frais de voyage international des 23 délégations visiteuses, à savoir le voyage aller et retour pour un maximum de 50 personnes par délégation en car climatisé, en train (première classe ou wagons-lits) ou en avion (classe économique). Le montant forfaitaire crédité pour couvrir ces frais est basé sur un billet plein tarif en classe économique auprès de la compagnie nationale de transport de l'association. Les tarifs sont calculés à partir de l'aéroport principal de l'association participante jusqu'à l'aéroport international le plus proche du camp de base de l'équipe en Allemagne.
- 63.06** Les associations participantes ne reçoivent pas d'indemnités journalières, celles-ci étant déjà couvertes par les primes de participation fixes.
- 63.07** Les contributions payées par l'UEFA aux associations participantes feront l'objet de versements partiels commençant avant le début de la phase finale, conformément au calendrier communiqué par l'Administration de l'UEFA. Le montant restant dû aux associations participantes leur est crédité dans les trois mois suivant la fin de la phase finale.
- 63.08** Le Comité exécutif de l'UEFA décide du montant de la prime de participation fixe et des primes de performance sur la base des recettes globales générées par l'exploitation des droits commerciaux, et définit le modèle de répartition correspondant.

XII Exploitation des droits commerciaux

Article 64 Droits commerciaux : généralités

- 64.01 Le *Règlement commercial régissant les European Qualifiers, l'UEFA Nations League et les matches amicaux 2022/28* régit les droits, tâches et responsabilités de toutes les parties concernant les droits commerciaux.
- 64.02 Les associations doivent obtenir tous les droits et autorisations de tiers nécessaires à l'application des dispositions du présent chapitre et, sur demande, elles doivent fournir gratuitement toute la documentation (notamment les autorisations de tiers) requise par l'UEFA afin que celle-ci puisse utiliser et exploiter ses droits conformément au présent règlement.
- 64.03 Les associations organisatrices doivent s'assurer que leurs conditions générales de vente des billets et d'accréditation des médias pour leurs matches prévoient au minimum les dispositions ci-dessous :
- a. aucune personne ne doit mener d'activité promotionnelle ni commerciale dans le stade du match sans l'accord préalable écrit de l'UEFA ;
 - b. les billets ne peuvent pas être utilisés à des fins commerciales, telles que la promotion, la publicité, en tant que prix de concours ou de loterie, ou comme l'un des éléments d'un forfait de voyage ou d'hospitalité, sans l'accord préalable écrit de l'UEFA ;
 - c. les personnes assistant au match acceptent que leur voix, leur image et/ou tout autre élément semblable puissent être utilisés gratuitement sous forme d'images fixes et de transmissions audio/visuelles en relation avec le match ;
 - d. il est interdit à toute personne assistant au match de récolter, d'enregistrer, de transmettre et/ou d'exploiter des sons, images, données, statistiques et/ou descriptions du match à des fins autres que privées, sans l'accord préalable écrit de l'UEFA.

Article 65 Droits commerciaux liés à la phase finale

- 65.01 L'UEFA détient seule le droit, à l'exclusion des associations participantes et de tout autre tiers, d'exploiter tous les droits commerciaux de la phase finale, y compris les droits découlant du et se rapportant au centre d'entraînement officiel de chaque association participante. L'UEFA peut exercer son droit d'exploitation des droits commerciaux à sa seule discrétion et dans le monde entier.
- 65.02 L'UEFA a le droit exclusif d'effectuer la production multilatérale de la couverture télévisuelle et médiatique de la phase finale, y compris tous les matches et les autres événements officiels, en particulier afin de promouvoir la compétition et la participation des associations concernées. Afin de remplir ce rôle, le diffuseur hôte filmera et produira un grand nombre de matériels pour l'usage de l'UEFA ainsi que pour la production de matériel à des fins de distribution au niveau mondial aux partenaires de diffusion officiels et à d'autres médias désignés par l'UEFA dans l'intérêt général et pour la couverture et la promotion de la compétition, et

notamment de la phase finale. Les associations participant à la phase finale ainsi que leur équipe et leurs officiels (en particulier, leurs attachés de presse) doivent collaborer dans toute la mesure du possible pour faciliter les activités du diffuseur hôte, y compris en matière d'accès aux joueurs, aux entraîneurs et aux autres officiels de l'équipe et d'obtention de leur consentement pour des interviews, afin d'assurer la meilleure promotion possible de la compétition dans son ensemble.

- 65.03 Les droits commerciaux découlant des centres d'entraînement officiels des associations participantes et en relation avec ceux-ci commencent au moment de l'arrivée de l'équipe à son camp de base, mais au plus tard cinq jours avant le match d'ouverture. Ils prennent fin au terme de la phase finale.
- 65.04 Chaque association participante doit apporter à l'UEFA toute l'assistance et la coopération nécessaires en prenant toutes les mesures juridiques et autres que l'UEFA, à sa seule discrétion, juge appropriées afin d'interdire, de prévenir et de faire cesser toute exploitation non autorisée des droits commerciaux en relation avec la phase finale et afin de garantir que tous les droits commerciaux restent détenus et exercés exclusivement par l'UEFA, sans aucune restriction. À cet égard, aucune association ne peut ni utiliser ni exploiter, directement ou indirectement, les droits commerciaux en relation avec la phase finale sans l'accord préalable écrit de l'UEFA, sous réserve de toutes conditions que l'UEFA peut exiger. Les associations doivent veiller à ce que leurs joueurs, entraîneurs, officiels et autres membres du personnel ainsi que leurs partenaires, commerciaux ou autres, n'utilisent pas, ni n'exploitent, directement ou indirectement, les droits commerciaux en relation avec la phase finale sans l'accord préalable écrit de l'UEFA, qu'elle peut donner ou refuser à sa seule discrétion.
- 65.05 Du moment où leurs équipes arrivent à leurs camps de base mais au plus tard cinq jours avant le match d'ouverture et jusqu'à la fin de la phase finale, les associations participantes ne sont autorisées à exposer (y compris sur des vêtements) des identifications commerciales ou le branding de tiers dans aucun stade ni centre d'entraînement de la phase finale, ni lors de toute conférence de presse officielle de l'UEFA, sauf :
- a. sur l'équipement utilisé lors des séances d'entraînement non officielles ;
 - b. dans la salle de conférence de presse de leur centre d'entraînement officiel (ou dans une autre salle de conférence de presse approuvée par l'UEFA) lors d'événements ou d'activités non officiels ;
 - c. l'identification du fabricant sur l'équipement conformément au *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*.
- 65.06 Les associations participant à la phase finale peuvent être autorisées à tourner des « films techniques », qui doivent être utilisés exclusivement pour l'instruction des joueurs, arbitres et officiels des associations concernées. Les demandes d'autorisation pour le tournage et la production de ces films techniques doivent être soumises par écrit à l'Administration de l'UEFA. Ces autorisations établissent les conditions financières et autres y relatives. L'espace et les emplacements pour les équipes de tournage concernées sont limités, et les demandes d'autorisation doivent être soumises à l'Administration de l'UEFA au moins 30 jours avant le début

de la phase finale. L'UEFA notifie toutes les dispositions pratiques pour le tournage, y compris l'accès, les zones de travail, le nombre et la taille des équipes, le type de caméras, etc., à l'avance par lettre circulaire ou par d'autres moyens similaires de communication. Tous les droits de propriété intellectuelle concernant toute séquence enregistrée aux fins précitées doivent être attribués par écrit à l'UEFA et, sur demande de celle-ci, une copie des séquences filmées doit lui être fournie dans les 24 heures suivant sa demande. Aucun autre droit de tournage, d'enregistrement ni de photographie n'est accordé lors de tout événement organisé dans un stade, lors de toute séance d'entraînement désignée comme officielle par l'UEFA (à l'exception de la séance d'entraînement de la veille du match, dont une partie est ouverte aux médias), lors de toute conférence de presse officielle de l'UEFA ni lors de tout événement officiel de la phase finale sans l'accord préalable de l'UEFA.

65.07 En s'inscrivant à la compétition, toute association doit accorder à l'UEFA le droit non exclusif, si cette association se qualifie pour la phase finale, d'utiliser et/ou d'octroyer des sous-licences portant sur le droit d'utiliser gratuitement l'imagerie de l'association concernée pour l'incorporer dans des articles et des produits commerciaux et promotionnels (y compris le matériel d'emballage et le matériel promotionnel de ces articles et de ces produits), à condition que ces articles et ces produits : (a) aient un rapport avec la phase finale, (b) incluent le nom et/ou un logo de la compétition (ou le nom et/ou un logo de la phase finale), (c) incluent l'imagerie de chacune des autres associations participantes et (d) ne donnent pas une importance excessive à l'imagerie d'une association participante ou d'un groupe d'associations participantes par rapport à un(e) autre. Les conditions indiquées sous (c) et (d) ne s'appliquent pas à l'utilisation de l'imagerie de l'association participante qui remporte la compétition, notamment lorsque cette imagerie de l'association est reprise dans les images de la célébration de la victoire à l'issue de la finale (par exemple, les photos de la remise du trophée). Ces articles et ces produits peuvent être vendus ou distribués gratuitement et peuvent inclure les références habituelles aux fabricants, distributeurs et/ou fournisseurs des articles et des produits correspondants et/ou aux marques de ces tiers, à condition que ces références ou ces marques n'impliquent pas une recommandation de ces tiers ou de leurs produits et/ou services par les associations participantes. Cet alinéa ne concerne pas l'imagerie des joueurs des associations.

65.08 Toute association s'inscrivant à la compétition doit accorder à l'UEFA le droit non exclusif d'utiliser et d'octroyer des sous-licences portant sur le droit d'utiliser gratuitement le matériel photographique, audiovisuel et visuel de son équipe, de ses joueurs, de ses entraîneurs, de ses officiels et d'autres membres de son personnel (y compris leurs noms, de même que les statistiques, données et images pertinentes), ainsi que l'imagerie de l'association et du stade : (a) pour l'organisation et le déroulement de la phase finale (et de futures éditions de la phase finale) ; (b) à des fins non commerciales, de promotion et/ou éditoriales (y compris l'utilisation de ce matériel dans le cadre de la production multilatérale de la promotion et de la couverture télévisuelles et médiatiques de la phase finale et/ou pour les services numériques de l'UEFA) ; et/ou (c) comme raisonnablement spécifié par l'UEFA. Cette utilisation peut avoir lieu après la phase finale et peut inclure des références à des tiers et/ou à des marques de ces derniers, y compris les partenaires commerciaux, à

condition qu'aucun lien direct ne soit fait par l'UEFA entre des joueurs ou des associations en particulier et tout partenaire commercial. Sur demande, les associations doivent fournir gratuitement à l'UEFA tout matériel approprié ainsi que la documentation nécessaire, afin de permettre à l'UEFA d'utiliser et d'exploiter de tels droits conformément au présent alinéa.

- 65.09** Chaque association participante doit soutenir le programme commercial établi par l'UEFA aux fins de l'exploitation des droits marketing liés à la phase finale, notamment les activités promotionnelles organisées par l'UEFA et ses partenaires commerciaux (par exemple, en rapport avec les ramasseurs de ballons, les accompagnateurs de joueurs, le porteur du ballon, les porteurs de drapeaux, la distinction de Joueur du match et les visites du stade), et veiller à ce que ses joueurs, entraîneurs, officiels et autres membres du personnel soutiennent ledit programme. À cet égard, les associations doivent veiller à ce que leurs joueurs, entraîneurs, officiels et autres membres du personnel n'utilisent pas, ni n'exploitent, directement ou indirectement, les droits commerciaux en relation avec la phase finale sans l'accord préalable écrit de l'UEFA, qu'elle peut donner ou refuser à sa seule discrétion.
- 65.10** Conformément à [l'alinéa 42.02](#), les associations ne doivent en aucun cas utiliser et doivent veiller à ce que les sponsors et les autres partenaires commerciaux de leur équipe n'utilisent pas, ni directement ni indirectement, des billets pour des matches de la phase finale à des fins publicitaires, de promotion de vente ou à des fins commerciales autres que celles expressément autorisées en vertu de leur convention relative à l'attribution des billets (y compris, par exemple, en proposant des billets à la vente, en les combinant avec des prestations de voyage ou d'hébergement, ou en les utilisant à titre de prime, de cadeau publicitaire ou de prix d'une compétition, d'un concours ou d'une loterie) Toute activité promotionnelle qui, explicitement, implicitement ou d'une autre manière, comprend des billets pour des matches de la phase finale doit être considérée comme une violation de cette exigence.
- 65.11** L'UEFA décline toute responsabilité en cas de conflit entre des contrats conclus par une association et des accords conclus par l'UEFA en relation avec l'exploitation des droits commerciaux liés à la phase finale.

XIII Questions relatives aux médias

Article 66 Exigences relatives aux médias pour la phase de qualification

- 66.01 L'annexe I du *Règlement commercial régissant les European Qualifiers, l'UEFA Nations League et les matches amicaux 2022/28* et le *National Associations Manual* définissent les exigences relatives aux médias pour la phase de qualification.
- 66.02 L'Administration de l'UEFA peut définir des exigences supplémentaires relatives aux médias par lettre circulaire en temps utile, concernant tant les productions standard que les doubles productions.

Article 67 Questions générales relatives aux médias pour la phase finale

- 67.01 Chaque association participante doit désigner un attaché de presse, parlant anglais, afin qu'il coordonne les questions relatives aux médias en collaboration avec l'UEFA et avec les médias, conformément à la réglementation de l'UEFA. L'attaché de presse de l'association doit assister à toutes les activités médias et s'assurer que l'équipe s'acquitte de ses obligations envers les médias en relation avec la phase finale en général et chaque match spécifique.
- 67.02 Les équipes doivent collaborer dans toute la mesure du possible concernant les demandes d'accès et d'interviews de la part des plateformes médias de l'UEFA avant, pendant et après la compétition. Chaque équipe doit mettre à la disposition de l'UEFA tous ses joueurs, son entraîneur principal et son entraîneur assistant pour une journée d'accès à l'équipe, afin que des informations puissent être récoltées pour les activités opérationnelles suivantes du diffuseur hôte et pour les plateformes numériques de l'UEFA :
- a. une séance de tournage sur fond vert avec tous les joueurs, l'entraîneur principal et l'entraîneur assistant ;
 - b. une séance photo sur deux sites avec tous les joueurs, l'entraîneur principal et l'entraîneur assistant ;
 - c. une séance destinée à recueillir du contenu numérique/d'entreprise avec dix joueurs et l'entraîneur principal ;
 - d. une séance d'interviews avec deux joueurs et l'entraîneur principal.

L'UEFA et l'association se mettent d'accord à l'avance sur la date, l'heure et le lieu de la journée d'accès à l'équipe et sur les joueurs qui seront mis à disposition. La journée d'accès à chaque équipe a lieu au plus tard quatre jours avant le premier match de l'équipe dans la phase finale, sous réserve d'un autre accord entre l'équipe et l'UEFA. Si un joueur sélectionné ne peut plus participer à quelque partie que ce soit de la journée d'accès à l'équipe, l'association doit en informer l'UEFA dès que possible et s'assurer qu'un autre joueur soit mis à disposition en remplacement ou qu'une autre solution adéquate et acceptable par l'UEFA lui soit proposée.

- 67.03** Les équipes qui participent à la phase finale devraient proposer un rendez-vous des médias internationaux dans la semaine précédant leur arrivée dans le pays organisateur. Les horaires précis devront être convenus à l'avance avec l'UEFA. Le rendez-vous des médias internationaux devrait comprendre une conférence de presse avec l'entraîneur principal, une séance d'entraînement entièrement ouverte aux médias d'une durée d'une heure, des interviews individuelles de l'entraîneur principal et des joueurs clés pour les détenteurs de droits audiovisuels, et une zone mixte. Les détenteurs de droits audiovisuels devraient bénéficier au minimum de deux interviews chacun. En principe, au moins huit joueurs doivent être mis à disposition.
- 67.04** Pour la phase finale, toutes les activités médias dans les stades des matches sont coordonnées par l'UEFA.
- 67.05** Les éléments d'accès pour les matches de la phase finale et pour les activités médias officielles sont gérés et distribués par l'UEFA.
- 67.06** L'UEFA est responsable de l'accréditation de tous les représentants des médias et peut retirer une accréditation ou prendre des mesures contre des représentants des médias en tout temps. L'UEFA peut consulter les associations participantes concernant l'accréditation de représentants des médias de leurs pays dans le cadre de la procédure de validation et d'arbitrage.
- 67.07** Chaque association participante peut installer un centre des médias dans le camp de base de son équipe ou à proximité de celui-ci, conformément aux indications de l'UEFA. Les représentants des médias bénéficiant d'une accréditation pour la phase finale délivrée par l'UEFA doivent avoir accès à ce centre des médias. Les associations peuvent également produire leurs propres laissez-passer pour le centre des médias et les remettre à des représentants des médias sérieux ne disposant pas d'accréditation de l'UEFA.
- 67.08** Conformément aux indications de l'UEFA, chaque équipe doit organiser des activités médias quotidiennes avec au moins deux porte-parole, sous la forme d'une conférence de presse, d'une zone mixte ou sous une autre forme convenue avec l'UEFA à l'avance. Au moins une activité médias avant chaque match, comme convenu à l'avance avec l'UEFA, doit être disponible à distance. L'équipe est responsable du paramétrage technique de ses activités médias à distance. En outre, les équipes peuvent organiser une seule séance d'entraînement à huis clos avant chaque match. Toutes les autres séances d'entraînement doivent être ouvertes aux médias pendant au moins 15 minutes.
- 67.09** Les restrictions suivantes s'appliquent à la phase finale :
- Aucun représentant des médias n'est autorisé à pénétrer sur le terrain de jeu avant, pendant ou après le match, sauf pour les activités approuvées du diffuseur hôte.

- b. Les représentants des médias non autorisés ne sont admis ni sur le terrain de jeu, ni dans l'espace entre le terrain et les spectateurs. Seuls les représentants des médias dûment autorisés par l'UEFA, notamment les photographes, les détenteurs de droits audiovisuels et le diffuseur hôte, sont habilités à travailler dans ces zones, pour des activités approuvées, aux emplacements spécifiques qui leur sont alloués.
- c. Aucun représentant des médias n'est autorisé à pénétrer dans le tunnel des joueurs, ni à se rendre dans la zone des vestiaires, sauf pour les interviews « flash » aux emplacements approuvés par l'UEFA et pour les activités approuvées du diffuseur hôte.
- d. L'accès aux vestiaires des équipes est interdit aux représentants des médias avant, pendant et après le match, sauf pour les activités approuvées du diffuseur hôte. Une brève présentation peut être effectuée dans le vestiaire d'une équipe le jour du match, avant l'arrivée de cette équipe au stade et sous réserve de son accord. Ce tournage est supervisé par l'UEFA et peut être réalisé uniquement par le(s) principal/principaux détenteur(s) de droits audiovisuels du pays de l'équipe en question.

Article 68 Activités médias la veille du match lors de la phase finale

68.01 Les deux équipes doivent permettre aux médias d'accéder à leur séance d'entraînement la veille du match pendant au moins 15 minutes, conformément à l'horaire convenu à l'avance avec l'UEFA. Ces séances d'entraînement officielles doivent être organisées conjointement par les deux équipes et par l'UEFA de telle sorte que les médias puissent assister aux deux séances. Sous réserve de [l'alinéa 39.03](#), ces séances d'entraînement officielles ont lieu dans le stade du match, sauf accord contraire préalable de l'UEFA. Chaque équipe peut décider de permettre aux médias l'accès à toute sa séance d'entraînement ou uniquement aux 15 premières minutes. Si une équipe décide d'ouvrir sa séance d'entraînement aux médias uniquement pendant les 15 premières minutes mais que l'équipe de la plateforme officielle de l'association souhaite assister à la totalité de la séance, cette même possibilité doit être offerte aussi bien aux caméras (i) du diffuseur hôte qu'à celles (ii) du principal détenteur de droits audiovisuels de chaque association qui participe au match. Les équipes sont autorisées à filmer la partie de leur séance d'entraînement non ouverte aux médias à des fins d'analyse technique, sans obligation de donner accès aux diffuseurs. Ces séquences ne peuvent être ni publiées par l'association, ni distribuées aux représentants des médias. Si une équipe autorise son photographe à assister à toute la séance d'entraînement (ouverte aux médias pendant uniquement 15 minutes), l'association doit, sur demande, fournir des photos à l'UEFA, que celle-ci mettra ensuite à la disposition des médias internationaux. Ces 15 minutes doivent être garanties selon l'horaire annoncé même si la séance d'entraînement commence plus tôt que prévu. Si une équipe ne prévoit pas de séance d'entraînement la veille du match, sa séance d'entraînement de l'avant-veille (deux jours avant le match) doit être ouverte aux médias et sera considérée comme la séance d'entraînement officielle d'avant-match. L'UEFA doit en être informée au moins 24 heures à l'avance.

68.02 Chaque équipe doit tenir une conférence de presse d'avant-match dans le stade du match la veille de chacune de ses rencontres. L'entraîneur principal et au moins un joueur doivent assister à la conférence de presse de veille de match. Si l'entraîneur principal est suspendu pour le match, l'association concernée peut le remplacer par l'entraîneur assistant pour la conférence de presse d'avant-match. Les conférences de presse sont coordonnées par l'UEFA et par les équipes participantes de telle sorte que les chevauchements soient évités et que les délais des médias puissent être respectés. En principe, les créneaux officiels prévus par l'UEFA doivent être respectés. Si les associations concernées ne parviennent pas à un accord, l'UEFA prend une décision définitive. Les toiles de fond (backdrops) fournies par l'UEFA doivent être utilisées lors de toutes les conférences de presse officielles de l'UEFA.

68.03 Chaque équipe doit mettre à disposition son entraîneur principal et au moins un joueur la veille de chaque match pour des interviews avec le diffuseur hôte et avec tout détenteur de droits audiovisuels en direct de son pays et du pays de l'équipe adverse, en fonction du nombre minimum suivant d'interviews par tour de la compétition :

- Phase de groupe et huitièmes de finale : au moins huit interviews par équipe
- Quarts de finale : au moins dix interviews par équipe
- Demi-finales : au moins douze interviews par équipe
- Finale : au moins quatorze interviews par équipe

Si le nombre minimum d'interviews n'est pas atteint avec les détenteurs de droits audiovisuels susmentionnés, cette possibilité est transférée à un autre détenteur de droits audiovisuels déterminé par l'UEFA.

Article 69 Activités médias le jour du match lors la phase finale

69.01 Les interviews sont interdites sur le terrain de jeu et à proximité immédiate de celui-ci pendant le match.

69.02 Les interviews sont coordonnées par l'UEFA dans des sites choisis à l'avance et elles respectent les règles suivantes :

- a. Chaque équipe doit mettre à disposition son entraîneur principal ou un joueur clé pour une interview d'avant-match avec le diffuseur hôte et avec le principal détenteur de droits audiovisuels de son pays, selon les dispositions de l'UEFA. Ces interviews ont lieu entre l'arrivée de l'équipe au stade et la fin de l'échauffement. Les horaires doivent être convenus entre les équipes et l'UEFA. Toute interview supplémentaire d'avant-match requiert l'accord de l'équipe concernée.
- b. Des interviews à la mi-temps peuvent être effectuées avec l'entraîneur principal, avec l'entraîneur assistant ou avec des joueurs, sous réserve de leur accord.

- c. Chaque équipe doit mettre un joueur à disposition pour une interview « super flash » avec le diffuseur hôte ou avec le principal détenteur de droits audiovisuels de son pays, selon les dispositions de l'UEFA. Le Joueur du match doit aussi être disponible pour une interview « super flash » supplémentaire devant une toile de fond spécifique, le cas échéant. Ces interviews ont lieu juste après le coup de sifflet final, sur le terrain ou à proximité de celui-ci. D'autres interviews « super flash » peuvent avoir lieu avec l'accord de l'équipe.
- d. Les interviews flash et les interviews dans les studios du stade sont obligatoires et ont lieu après le match. Chaque équipe doit accepter trois interviews avec le principal détenteur de droits audiovisuels de son pays, deux interviews avec chacun des autres détenteurs unilatéraux de droits audiovisuels (y compris le diffuseur hôte), et une interview avec chacun des détenteurs de droits audiovisuels opérant depuis une position multilatérale pour interviews flash. Sur demande, l'entraîneur principal doit être disponible pour au moins quatre des interviews ci-dessus, y compris au moins une avec un détenteur de droits audiovisuels occupant une position multilatérale pour interviews flash. Le Joueur du match de l'UEFA doit faire partie des joueurs mis à disposition pour les interviews susmentionnées. Les équipes doivent veiller à ce que leur entraîneur principal et leurs joueurs soient disponibles pour ces interviews dans les 15 minutes qui suivent la fin du match.
- e. Pendant la phase à élimination directe de la compétition, les exigences minimales en matière d'interviews flash et d'interviews en studio pour les équipes éliminées sont réduites comme suit :
 - i. Les détenteurs de droits audiovisuels du pays de l'équipe et le diffuseur hôte doivent bénéficier d'au moins deux interviews.
 - ii. Les autres détenteurs unilatéraux de droits audiovisuels doivent bénéficier d'au moins une interview.
 - iii. Au moins une interview doit être réalisée à chaque position multilatérale.
 - iv. Des interviews supplémentaires sont accordées au mieux des possibilités. Si certains détenteurs unilatéraux de droits audiovisuels ne demandent pas d'interviews, l'équipe doit remplir ses exigences minimales en répondant à d'autres demandes relayées par l'UEFA.
 - v. Ces obligations portent sur des interviews de l'entraîneur principal et des joueurs.
 - vi. L'équipe qualifiée devrait compenser les interviews non accordées par l'équipe éliminée.
- f. Les joueurs sélectionnés pour subir un contrôle antidopage peuvent participer aux interviews d'après-match si le contrôleur antidopage les y autorise et à condition que le joueur soit escorté par un accompagnateur désigné par le contrôleur antidopage.
- g. Si l'entraîneur principal d'une équipe est suspendu pour le match ou expulsé durant la rencontre, l'équipe peut le remplacer par l'entraîneur assistant lors des interviews d'après-match.
- h. Les équipes doivent répondre aux demandes d'interviews des détenteurs de droits audiovisuels avant de donner des interviews aux plateformes médias de leur association nationale.

-
- 69.03** Les conférences de presse officielles d'après-match de l'UEFA dans les stades des matches sont coordonnées par l'UEFA et doivent commencer au plus tard 20 minutes après le coup de sifflet final. L'entraîneur principal de chaque équipe et le Joueur du match doivent participer à cette conférence de presse. Si l'entraîneur principal est suspendu pour le match ou expulsé durant la rencontre, l'équipe concernée peut le remplacer par l'entraîneur assistant lors de la conférence de presse d'après-match.
- 69.04** Après le match, une zone mixte est aménagée pour les médias sur le chemin menant des vestiaires aux cars des équipes. Cette zone ne doit être accessible qu'aux entraîneurs, aux joueurs et aux représentants des médias. Elle se subdivise en secteurs avec différents points d'accès déterminés par l'UEFA. Tous les joueurs qui ont participé au match, y compris les remplaçants alignés, doivent traverser la zone mixte pour donner des interviews aux médias.
- 69.05** Après le match, les équipes sont responsables de s'assurer que tous les joueurs ayant remporté une distinction officielle de l'UEFA (par exemple, le Joueur du match ou le Joueur du tournoi) participent à l'événement, à la cérémonie, aux interviews, à la conférence de presse ou à la présentation officiel(le) correspondant(e).

XIV Dispositions finales

Article 70 Dispositions d'exécution

- 70.01 L'Administration de l'UEFA est chargée de la gestion opérationnelle de la compétition et est par conséquent habilitée à prendre les décisions et à adopter les dispositions d'exécution et les directives nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement (y compris le *National Associations Manual*).

Article 71 Cas non prévus

- 71.01 Toutes les questions non prévues par le présent règlement, telles que les cas de force majeure, seront tranchées par le Comité d'urgence de l'UEFA ou, si cela n'est pas possible pour des raisons de temps, par le président de l'UEFA ou, en son absence, par le secrétaire général de l'UEFA. Ces décisions sont définitives.

Article 72 Cas de non-respect

- 72.01 Toute violation du présent règlement peut être sanctionnée par l'UEFA conformément au *Règlement disciplinaire de l'UEFA*.

Article 73 Tribunal Arbitral du Sport (TAS)

- 73.01 En cas de litige découlant du présent règlement ou en rapport avec celui-ci, les dispositions relatives au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) figurant dans les *Statuts de l'UEFA* s'appliquent.

Article 74 Annexes

- 74.01 Toutes les annexes font partie intégrante du présent règlement.

Article 75 Version faisant foi

- 75.01 En cas de divergences entre les versions anglaise, française et allemande du présent règlement, la version anglaise fait foi.

Article 76 Adoption et entrée en vigueur

76.01 Le présent règlement a été adopté par le Comité exécutif de l'UEFA le 10 mai 2022 et les amendements audit règlement ont été approuvés le 3 mai 2024 ; le règlement entre en vigueur immédiatement.

Pour le Comité exécutif de l'UEFA :

Aleksander Čeferin
Président

Theodore Theodoridis
Secrétaire général

Nyon, 3 mai 2024

Annexe A Calendrier des matches des équipes nationales 2022-24

Janvier	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
Février	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28			
Mars	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
Avril	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	
Mai	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
Juin	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	
Juillet	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
Août	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
Septembre	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
Octobre	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
Novembre	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	
Décembre	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
Janvier	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
Février	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29		
Mars	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
Avril	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	
Mai	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
Juin	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
Juillet	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31

MB

Matches de barrage des European Qualifiers 2022-24 (et matches de relégation de l'UNL 2022/23)

MR

Matches de relégation de l'UNL

MA

Matches amicaux centralisés disputés avant les tournois finaux

F

Phase finale 2023 de l'UEFA Nations League (UNL)

EQ

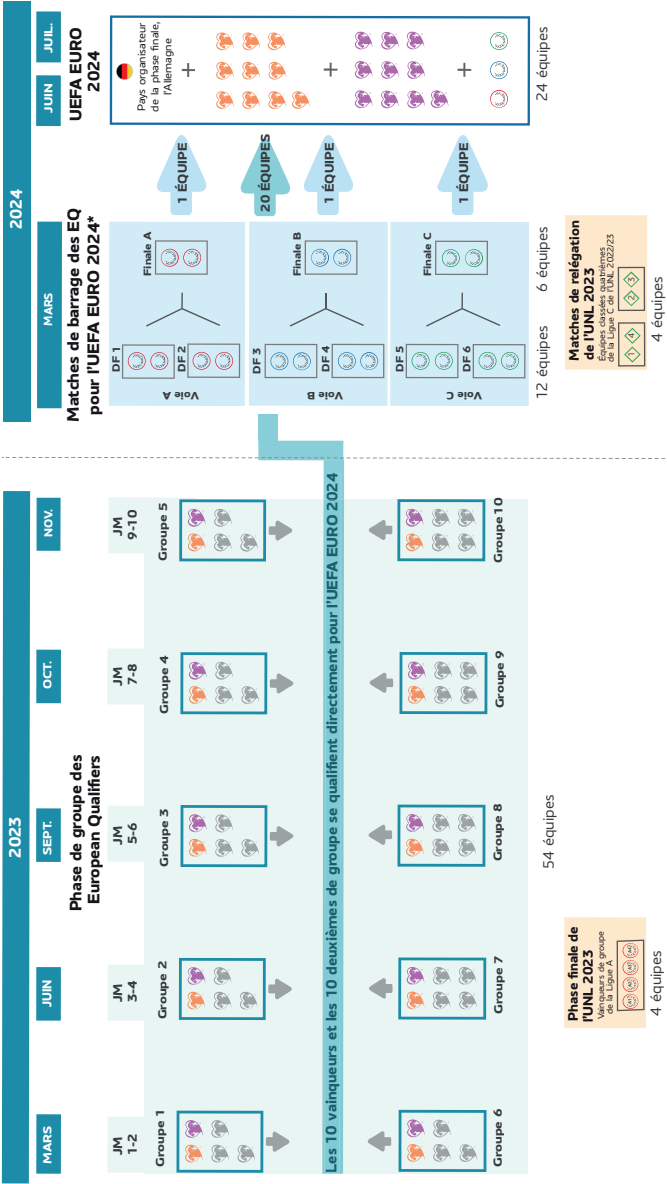
Phase de groupe des European Qualifiers 2022-24

PF

Phase finale du Championnat d'Europe de football 2022-24

Remarque : Les associations nationales s'arrangent pour déplacer des matches amicaux pour leur équipe au cours des périodes internationales lorsqu'elles ne participent pas à des matches de compétitions.

Annexe B Formule de la compétition



***Qualification pour les matches de barrage des EQ :** les 12 vainqueurs de groupe des Ligues A, B et C de l'UEFA Nations League 2022/23 accèdent à la voie des matches de barrage de leur propre ligue, A, B ou C, sauf s'ils terminent en première ou en deuxième place de leur groupe dans les European Qualifiers et se qualifient directement pour l'UEFA EURO 2024. Si tel est le cas, leur place dans les matches de barrage est attribuée à une autre équipe, selon les dispositions de l'alinéa 16.02.

***Formation des voies :** les voies A, B et C des matches de barrage comprennent 4 équipes chacune, qui disputent des demi-finales et une finale sous la forme de matches uniques, selon l'art. 17.

Annexe C Classement général des European Qualifiers et chapeaux pour le tirage au sort de la phase finale

1

Classement individuel des groupes

Dans chaque groupe de 1 à 10 des EQ, les équipes seront classées de 1 à 5 ou de 1 à 6 au terme des matches de groupe sur la base des résultats sportifs (alinéas 14.02 et 15.01).

G1	G2	G3	G4	G5	G6	G7	G8	G9	G10
1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
						6	6	6	6

2

Classement général des European Qualifiers

Sur la base du classement individuel des groupes, un classement général de 1 à 54 est établi (alinéa 23.01).

1 - 10
11 - 20
21 - 30
31 - 40
41 - 50
51 - 54

3

Chapeaux pour le tirage au sort de l'UEFA EURO 2024

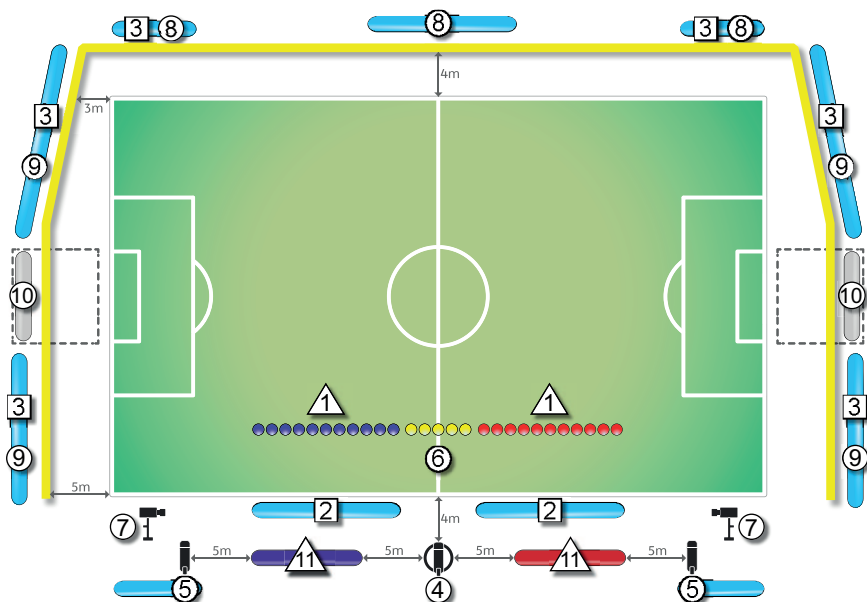
La composition des chapeaux, établie sur la base du classement général des European Qualifiers, sera publiée peu avant le tirage au sort de la phase finale.

L'Allemagne, pays organisateur de l'UEFA EURO 2024, sera placée dans le chapeau 1 (alinéa 12.05).

Les trois participants qui se qualifient par l'intermédiaire des matches de barrage des European Qualifiers seront placés dans le chapeau 4.

Chapeau 1	1-5 et Allemagne
Chapeau 2	6-11
Chapeau 3	12-17
Chapeau 4	18-20 et 3 MB des EQ

Annexe D Agencement autour du terrain



1. Équipes avant le match
 2. Photographes avant le match
 3. Photographes pendant le match
 4. Caméra au bord du terrain située sur la ligne médiane
 5. Caméras des 20 mètres
 6. Caméra portable (avant le match, lors de l'alignement et après le match)
 7. Caméras portables (steadicams) pendant le match
 8. Caméras de contrechamp
 9. Caméras TV supplémentaires (zone réservée d'au minimum 10 x 2 mètres)
 10. Caméras du diffuseur hôte (uniquement des caméras télécommandées en face des panneaux publicitaires)
 11. Bancs des remplaçants
- Panneaux publicitaires

Remarque : Le graphique montre la disposition standard. Les détails doivent tenir compte des conditions spécifiques à chaque stade. L'ensemble de l'équipement au bord du terrain doit être placé de manière à ne représenter aucun danger pour les joueurs, les entraîneurs et les arbitres.



UEFA
ROUTE DE GENÈVE 46
CH-1260 NYON 2
SWITZERLAND
TELEPHONE: +41 848 00 27 27
TELEFAX: +41 848 01 27 27
UEFA.com